

PROGRAMMES ET SERVICES POUR LES ÂÎNÉS

ÉDITION 2025



Publication réalisée par le gouvernement du Québec.

Cette publication est accessible à l'adresse [Québec.ca/aînés](https://quebec.ca/aînés).

Le contenu a été vérifié en novembre 2024, mais les programmes et les services peuvent être modifiés en tout temps.

Les renseignements fournis dans cette publication n'ont aucune valeur juridique.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite. Pour plus d'information, consultez le site sur la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec, à l'adresse quebec.ca/droit-auteur.

ISBN : 978-2-555-00236-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

© Gouvernement du Québec, 2025
Tous droits réservés pour tous pays.

AVANT-PROPOS

Ce guide a pour objectif de faire connaître aux aînés du Québec ainsi qu'à leurs proches les principaux programmes et services gouvernementaux qui leur sont destinés. Chaque sujet est divisé en rubriques **Qu'est-ce que c'est?**, **Pour qui?**, **Que faut-il faire?**, **Quand?**, **Où s'adresser?** et **À noter**.

L'information présentée dans le guide constitue un point de départ vous permettant de connaître l'existence d'un programme ou d'un service gouvernemental et de savoir s'il vous concerne. Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur un sujet, consultez la rubrique **Où s'adresser?**.

L'édition actuelle, une version PDF disponible à l'adresse Quebec.ca/aînés, présente plusieurs avantages : la table des matières permet d'accéder directement à chacun des articles; les informations complémentaires sont immédiatement accessibles grâce aux liens fournis dans le texte et la mise en page est optimisée pour que vous puissiez imprimer au moyen d'une imprimante classique.

Si vous n'avez pas d'imprimante et que vous désirez imprimer des pages du présent guide, vous pouvez vous rendre à l'un des bureaux de Services Québec. Un ordinateur et une imprimante en libre-service seront à votre disposition.

Pour tout renseignement sur les programmes et les services qui vous sont offerts par le gouvernement du Québec, consultez Quebec.ca ou composez le 418 644-4545 (région de Québec), le 514 644-4545 (région de Montréal) ou le 1 877 644-4545 (ailleurs au Québec).

Nous tenons à remercier nos collaborateurs des ministères et des organismes, sans qui cette publication n'aurait pu être réalisée.



TABLE DES MATIÈRES

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	1
Accès à votre dossier médical	1
Aides auditives.....	2
Aides visuelles.....	2
Appareils suppléant à une déficience physique.....	3
Québec 811	4
Inscription à un régime d'assurance médicaments.....	5
Plainte ou signalement en matière de services de santé et de services sociaux	6
Programme d'attribution des ambulateurs.....	7
Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs.....	8
Services de santé couverts à l'extérieur du Québec	9
Services optométriques couverts au Québec	10
Vaccins recommandés pour les adultes	11
 AIDE À DOMICILE	 12
Aide financière pour les services d'aide domestique	12
Popote roulante	12
Soutien à domicile.....	13
 HABITATION	 14
Allocation-logement	14
Programme de logement sans but lucratif.....	15
Hébergement de longue durée offrant soins et services.....	16
Programme RénoRégion	17
Refus de location pour discrimination	18
Résiliation de bail par le locataire	19
Supplément au loyer	20
 TRANSPORT	 21
Admissibilité au transport adapté	21
Aptitude à conduire un véhicule et examen médical obligatoire.....	22
Transport ambulancier pour les 65 ans ou plus.....	23
Vignette de stationnement pour personnes handicapées.....	24

JUSTICE 25

Contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	25
Préparation ou modification d'un mandat de protection.....	26
Plainte et enquête pour non-respect des droits et libertés	27
Préparation ou modification d'un testament	28
Procuration	29
Recherche d'un mandat de protection par le Barreau du Québec	30
Recherche d'un mandat de protection par la Chambre des notaires du Québec.....	31
Mesures de protection des personnes en situation de vulnérabilité.....	32
Relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents.....	33
Ressources pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées et les autres adultes en situation de vulnérabilité	33

IMPÔT 34

Acomptes provisionnels.....	34
Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	34
Crédit d'impôt pour frais médicaux	36
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	37
Crédit d'impôt pour personne aidante	38
Crédit d'impôt pour prolongation de carrière	39
Crédit d'impôt pour solidarité.....	40
Crédit d'impôt pour soutien aux aînés	40
Montant accordé en raison de l'âgeMontant pour personne vivant seuleMontant pour revenus de retraite	41
Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	42
Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles	43

RENTES ET REVENUS DE TRAVAIL 44

Pension d'un pays étranger	44
Rente de retraite du Régime de rentes du Québec.....	45

EMPLOI 47

Vous travaillez ou vous songez à retourner sur le marché du travail?	47
--	----

ANNEXES.....48

Autres programmes du gouvernement du Québec	48
Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)	48
Programme Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité (ITMAV)	48
Programme Québec ami des aînés	48
Services gouvernementaux	49
Services Québec	49
Centres locaux de services communautaires (CLSC)	49
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	49
Commission des services juridiques	49
Curateur public du Québec	49
Directeur de l'état civil	49
Office de la protection du consommateur	49
Office des professions du Québec	49
Protecteur du citoyen	50
Régie du bâtiment du Québec	50
Retraite Québec	50
Secrétariat aux aînés	50
Programmes, services et prestations du gouvernement du Canada	51
Organismes communautaires	51
Association des grands-parents du Québec	51
Association québécoise des centres communautaires pour aînés	51
Réseau FADOQ	51
Autres références utiles	51
Éducaloi	51
Programme Pair	51
Réseau d'information des aînés et aînées du Québec	51
Biblio-Santé	51
Ping! Formations gratuites	51

Accès à votre dossier médical

Commission d'accès à l'information du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux du secteur public ainsi que les entreprises du secteur privé où vous avez un dossier médical doivent vous permettre de consulter celui-ci si vous le demandez. Le dossier médical comporte des renseignements de nature médicale ou sociale et est traité de manière confidentielle.

Vous pouvez obtenir l'historique des services reçus, la liste des médicaments et le nom des personnes qui ont consulté votre dossier en ligne sur [Carnet Santé Québec](#).

Vous pouvez également [obtenir l'historique des services couverts reçus](#) en faisant la demande par la poste auprès de la RAMQ.

► Pour qui?

Toute personne ayant un dossier médical ou son représentant légal, ou encore (si certaines conditions sont respectées) toute personne autorisée en vertu d'une loi à accéder au dossier d'une autre personne.

► Que faut-il faire?

Pour faire une demande d'accès à votre dossier médical dans un **établissement du secteur public**, adressez une demande écrite au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'établissement public où se trouve votre dossier. La liste des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements de santé et de services sociaux du secteur public est accessible sur le site de la Commission d'accès à l'information du Québec.

Pour faire une demande d'accès à votre dossier médical dans un **établissement du secteur privé**, adressez une demande écrite au responsable de la protection des renseignements personnels de l'entreprise où se trouve votre dossier. Les entreprises doivent diffuser les coordonnées de la personne responsable sur leur site Web.

L'accès à votre dossier est gratuit, mais des frais peuvent être exigés pour la transcription, la reproduction ou la transmission de documents.

► Quand?

Une demande d'accès à votre dossier médical peut être faite en tout temps.

La personne responsable doit vous donner un avis écrit de la date de la réception de votre demande. Cet avis doit indiquer le délai dont elle dispose pour donner suite à la demande d'accès ainsi que les conséquences qui en résultent s'il n'est pas respecté. L'avis doit également faire mention des recours offerts devant la Commission.

Si l'accès à votre dossier médical vous est refusé en tout ou en partie, vous pouvez, dans les 30 jours suivant la date de la réponse de la personne responsable de l'établissement public ou de l'entreprise privée ou à l'expiration du délai de réponse, exercer un recours auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Le formulaire à remplir est accessible sur son site Web.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la façon d'obtenir votre dossier médical, communiquez d'abord avec l'établissement visé ou visitez son site Web.

Pour des informations générales en lien avec vos droits concernant vos renseignements personnels et les recours que vous pouvez exercer à cet égard, consultez le site Web de la Commission d'accès à l'information du Québec, à l'adresse www.cai.gouv.qc.ca.



Aides auditives

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'aides auditives permet à une personne ayant une déficience auditive de se procurer, sans frais, des aides pour améliorer son audition, et de les faire réparer ou remplacer. Il peut s'agir d'une prothèse auditive ou d'une aide de suppléance à l'audition (ex. : un téléphone avec amplificateur, un détecteur de sonnerie de porte ou de téléphone) pour compenser les difficultés liées à la perte d'audition.

► Pour qui?

Toute personne adulte qui est assurée par le régime d'assurance maladie du Québec et qui présente une déficience auditive moyenne d'au moins 35 décibels à l'oreille ayant la capacité auditive la plus grande pour les fréquences exigées.

► Que faut-il faire?

Pour vous procurer une aide auditive dans le cadre du Programme, vous devez

1. obtenir d'un audiologiste un audiogramme (une évaluation du degré de la perte auditive) et une attestation de la nécessité d'une aide auditive;
2. vous présenter chez un audioprothésiste ou chez un distributeur d'aides de suppléance à l'audition, selon le type d'aide requise, et fournir les documents obtenus de l'audiologiste.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'aides auditives, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca, ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

► À noter

Le coût de remplacement des aides perdues, volées, détruites ou utilisées avec négligence est assumé par la personne bénéficiant du Programme.

Aides visuelles

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'aides visuelles permet à une personne ayant une déficience visuelle permanente d'emprunter sans frais des aides à la lecture, à l'écriture et à la mobilité. Le Programme offre également un soutien financier pour faire l'acquisition d'un chien-guide et en prendre soin.

► Pour qui?

Toute personne qui est assurée par le régime d'assurance maladie du Québec et qui présente une déficience visuelle permanente qui l'empêche

- soit de lire ou d'écrire;
- soit de circuler dans un environnement non familier;
- soit de réaliser des activités liées à ses habitudes de vie ou à ses rôles sociaux.

► Que faut-il faire?

Présentez une demande auprès de l'un des établissements reconnus par la Régie de l'assurance maladie du Québec et spécialisés dans la réadaptation des personnes ayant une déficience visuelle. Si l'établissement détermine que vous êtes admissible au Programme, il vous prêtera des aides visuelles et vous apprendra à les utiliser. Vous n'aurez rien à déboursier si vous présentez votre carte d'assurance maladie.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'aides visuelles ou pour obtenir les coordonnées d'un établissement reconnu, vous pouvez

- soit consulter le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca;
- soit communiquer avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

► À noter

Le coût de remplacement des aides perdues, volées, détruites ou utilisées avec négligence est assumé par la personne bénéficiant du Programme.

Appareils suppléant à une déficience physique

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'appareils suppléant à une déficience physique permet à une personne de se procurer, sans frais, des appareils pour compenser son incapacité motrice et de les faire réparer ou remplacer.

Les appareils visés par le Programme sont les orthèses, les prothèses, les aides à la marche (ex. : une canne), les aides à la verticalisation (appareils qui permettent de se tenir debout), les aides à la locomotion (ex. : un fauteuil roulant) et les aides à la posture (appareils de soutien du corps en position assise pour aider une personne à utiliser une aide à la locomotion).

► Pour qui?

Toute personne assurée par le régime d'assurance maladie du Québec qui présente une déficience motrice entraînant des incapacités significatives et persistantes, et qui remplit les conditions associées à l'appareil dont elle a besoin.

► Que faut-il faire?

Pour vous procurer un appareil dans le cadre du Programme, vous devez

1. vérifier si vous avez besoin d'une ordonnance médicale et, le cas échéant, vous procurer celle-ci auprès d'un professionnel autorisé (ex. : médecin omnipraticien, médecin spécialiste ou infirmière praticienne spécialisée);
2. vous présenter, avec l'ordonnance médicale,
 - soit dans l'un des établissements de réadaptation publics ou des laboratoires d'orthèses et de prothèses privés autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux si l'appareil est une orthèse, une prothèse ou une aide à la marche,
 - soit dans l'un des services d'aides techniques dans un établissement de réadaptation public autorisé par le Ministère si l'appareil est une aide à la locomotion, à la posture ou à la verticalisation.

Toutefois, si votre dossier se trouvant dans l'établissement de réadaptation ou le laboratoire comprend déjà un rapport et un plan d'intervention ou une attestation du diagnostic, vous n'avez pas à vous procurer d'ordonnance médicale pour l'attribution ou pour le remplacement d'une prothèse, d'une aide à la marche, d'une aide à la locomotion ou d'une aide à la verticalisation.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'appareils suppléant à une déficience physique ou pour obtenir les coordonnées d'un établissement de réadaptation public ou d'un laboratoire d'orthèses et de prothèses privé dans votre région, vous pouvez

- soit consulter le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca;
- soit communiquer avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)



Québec 811

Santé Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Québec 811 regroupe plusieurs services de consultation téléphonique. Une personne peut demander ces services pour elle-même ou pour un proche, sans frais et de façon confidentielle. Les trois options suivantes sont offertes :

1. **Option 1 - Info-Santé** : une infirmière évalue l'état de santé de la personne et donne des recommandations pour des soins à la maison ou pour trouver le service qui répondra le mieux à son besoin.
2. **Option 2 - Info-Social** : un professionnel en intervention psychosociale offre une consultation téléphonique en matière de services psychosociaux. Les interventions psychosociales réalisées permettent de soutenir, d'outiller et de guider les personnes ou leurs proches aux prises avec différentes problématiques ainsi que de répondre rapidement à des situations de crise.
3. **Option 3 - Guichet d'accès à la première ligne** : cette ligne est réservée aux personnes sans médecin de famille qui ont besoin d'une consultation avec un professionnel de la santé. Une infirmière évalue la demande et, au besoin, oriente la personne vers le professionnel de la santé le mieux adapté (pharmacien, infirmière, médecin, etc.). Elle peut aussi formuler des recommandations pour se soigner à la maison si la consultation auprès d'un professionnel ne s'avère pas nécessaire.

Une version numérique du Guichet est aussi disponible à l'adresse gap.soinsvirtuels.gouv.qc.ca.

Le 811 ne remplace pas les services d'urgence. Quand survient un problème de santé grave, il faut se rendre à l'urgence d'un centre hospitalier ou composer le 911 pour obtenir de l'aide. Si vous avez un doute, le service Info-Santé peut vous aider à déterminer s'il s'agit ou non d'une urgence.

► Pour qui?

Toute personne qui a un problème de santé ponctuel ou chronique ou un problème de nature psychosociale.

► Que faut-il faire?

Composez le 811 et choisissez l'option 1 pour Info-Santé, l'option 2 pour Info-Social ou l'option 3 pour le Guichet d'accès à la première ligne. Si vous êtes une personne sourde, malentendante ou atteinte d'un trouble de la parole, composez le 711 pour joindre le service de relais de Bell.

Actuellement, **Info-Santé 811** est offert dans toutes les régions du Québec, incluant les Terres-Cries-de-la-Baie-James et le Nunavik. Le service **Info-Social 811** est offert dans toutes les régions du Québec à l'exception des Terres-Cries-de-la-Baie-James et du Nunavik.

► Quand?

Les services sont offerts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur les services Info-Santé 811 et Info-Social 811, consultez la section Santé de Quebec.ca.



Inscription à un régime d'assurance médicaments

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Il existe deux types de régimes d'assurance médicaments au Québec : le régime public et le régime privé. Le régime public est administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Le régime privé, lui, est pris en charge par les compagnies d'assurance privées.

Une personne de moins de 65 ans a l'obligation d'adhérer à un régime privé d'assurance collective ou d'avantages sociaux auquel elle est admissible. Elle a également l'obligation d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, s'ils ne sont pas déjà assurés par un autre régime privé.

Si la personne n'est pas admissible à un tel régime par elle-même ou par l'intermédiaire de son conjoint, elle doit s'inscrire au régime public d'assurance médicaments.

Dès qu'une personne atteint 65 ans, elle est automatiquement inscrite au régime public d'assurance médicaments. Cependant, si elle est admissible à un régime privé, elle doit choisir parmi les trois possibilités suivantes :

- le régime public de la Régie de l'assurance maladie du Québec seulement;
- le régime public de la Régie et un régime privé qui offre une couverture complémentaire;
- un régime privé qui offre la couverture comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments.

La personne qui choisit de maintenir son inscription à son régime privé qui offre la couverture comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments doit, selon la situation,

- aviser la Régie de l'assurance maladie du Québec avant d'atteindre 65 ans afin de ne pas être inscrite au régime public d'assurance médicaments;
- demander à la Régie de la désinscrire du régime public d'assurance médicaments si elle a déjà atteint 65 ans.

► Pour qui?

Toute personne qui réside au Québec de façon permanente et qui est inscrite au régime d'assurance maladie du Québec doit adhérer au régime public d'assurance médicaments :

- si elle a moins de 65 ans et n'est pas admissible à un régime privé d'assurance médicaments, par elle-même ou par l'intermédiaire de son conjoint;
- si elle a 65 ans ou plus et qu'elle n'a pas adhéré à un régime privé qui offre la couverture comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments.

► Que faut-il faire?

Si vous avez moins de 65 ans, vous devez procéder de l'une des façons suivantes pour vous inscrire au régime public d'assurance médicament :

- utilisez le service M'inscrire au régime public d'assurance médicaments, accessible sur le site Web de la Régie de l'assurance maladie du Québec, si votre situation familiale et votre âge le permettent (compte avec Service d'authentification gouvernemental obligatoire);
- téléphonez à la Régie en ayant votre carte d'assurance maladie en main.

Si vous avez 65 ans ou plus et que vous aviez choisi la couverture de votre régime privé comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments, mais que vous comptez maintenant vous inscrire au régime public d'assurance médicaments, téléphonez à la Régie en ayant votre carte d'assurance maladie en main.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le régime public d'assurance médicaments, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

► À noter

Une personne inscrite au régime public d'assurance médicaments alors qu'elle était admissible à un régime privé devra rembourser à la Régie de l'assurance maladie du Québec le montant des médicaments payés durant la période de non-admissibilité au régime public.

Par ailleurs, une personne qui ne respecte pas l'obligation d'être couverte par une assurance médicaments devra payer à Revenu Québec un montant équivalant à la prime du régime public pour tous les mois complets où elle n'avait aucune couverture.

Plainte ou signalement en matière de services de santé et de services sociaux

Santé Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Une personne qui s'estime lésée ou qui est insatisfaite des services reçus d'un établissement de santé et de services sociaux peut porter plainte ou exprimer son insatisfaction, verbalement ou par écrit, auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité des services. Le comité des usagers de l'établissement ou le centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de sa région peut la guider dans ses démarches.

► Pour qui?

Toute personne peut formuler une plainte à l'égard des services de santé ou des services sociaux qui relèvent d'un établissement public.

Toute personne qui est témoin d'une situation de maltraitance ou de non-respect des droits des usagers peut la signaler au commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

► Que faut-il faire?

Pour porter plainte ou pour faire un signalement, communiquez avec le commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux ou pour obtenir les coordonnées d'un commissaire aux plaintes et à la qualité des services, consultez la section Santé de Quebec.ca ou communiquez avec Services Québec à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Pour obtenir de l'accompagnement dans votre démarche de plainte ou de signalement, communiquez avec le centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de votre région au 1 877 767-2227.

► À noter

Les plaintes et les signalements sont traités de façon confidentielle.



Programme d'attribution des ambulateurs

Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS)
et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'attribution des ambulateurs permet à une personne d'obtenir le prêt de l'un de ces appareils.

Un ambulateur est constitué d'un cadre de métal léger, de quatre roues, de poignées reliées à un système de freinage, d'un siège avec dossier, d'un panier et d'un mécanisme de pliage. Il facilite les déplacements sur de courtes et moyennes distances pour les personnes ayant des incapacités à la marche.

► Pour qui?

Pour être admissible au programme, la personne doit

- avoir 18 ans ou plus;
- résider au Québec;
- avoir une déficience physique entraînant des incapacités de locomotion significatives et persistantes ou une déficience sévère du système respiratoire ou cardiovasculaire;
- posséder une capacité suffisante aux bras pour utiliser les freins de façon sécuritaire;
- être en mesure d'utiliser l'ambulateur de façon autonome.

Une personne n'est pas admissible si elle

- bénéficie déjà, pour le même type d'aide, de la couverture d'un autre programme national ou fédéral ou d'un programme offert par des assurances privées;
- est aux prises avec un problème d'équilibre sévère;
- reçoit une autre aide à la locomotion du gouvernement telle qu'un fauteuil roulant, un quadriporteur ou un chien d'assistance qui a seulement pour fonction l'aide à la marche;
- est hébergée dans un CHSLD ou une ressource intermédiaire publique.

► Que faut-il faire?

Pour vous inscrire au programme, communiquez avec votre centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou votre centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Vous devrez notamment fournir une attestation relative à la déficience physique ou à la déficience sévère du système cardio-respiratoire. Cette attestation devra être remplie par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.

► Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'attribution des ambulateurs ou pour obtenir les coordonnées de votre CISSS ou de votre CIUSSS, consultez la section Santé de Quebec.ca ou communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs permet à une personne d'obtenir le prêt d'un quadriporteur (véhicule à quatre roues) ou, si cet appareil ne répond pas à ses besoins, d'un triporteur (véhicule à trois roues).

Ces véhicules motorisés permettent de compenser une incapacité significative et persistante à la marche.

► Pour qui?

Pour être admissible au programme, la personne doit

- résider au Québec;
- être dans l'une des deux situations suivantes :
 - avoir une déficience motrice qui entraîne des incapacités significatives et persistantes à la marche sur une distance de plus ou moins 30 mètres et présenter une difficulté importante à la propulsion d'un fauteuil roulant manuel sur une distance de plus ou moins 150 mètres;
 - présenter une incapacité sévère à la marche sur une distance de plus ou moins 30 mètres en raison d'un déficit respiratoire ou d'un déficit cardiovasculaire sévère;
- vivre à son domicile ou en ressource d'hébergement de type familial;
- disposer d'un lieu sécuritaire et accessible pour le rangement de l'appareil.

Une personne n'est pas admissible si elle

- bénéficie déjà, pour une aide de même type, de la couverture d'un autre programme national ou fédéral ou d'un programme offert par une assurance privée;
- reçoit une autre aide à la locomotion du gouvernement telle qu'un fauteuil roulant, un triporteur ou un chien d'assistance qui a seulement pour fonction l'aide à la marche;
- est hébergée dans un centre d'hébergement public incluant les résidences intermédiaires ou un centre privé.

► Que faut-il faire?

Pour vous inscrire au programme, communiquez avec votre centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou votre centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Vous devrez notamment fournir une attestation relative à la déficience physique ou à la déficience sévère du système cardio-respiratoire. Cette attestation devra être remplie par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.

► Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs, vous pouvez consulter la page du programme sur le [site Web du MSSS](#).

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs ou pour obtenir les coordonnées de votre CISSS ou de votre CIUSSS, consultez la section Santé de [Québec.ca](#) ou communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Services de santé couverts à l'extérieur du Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

La Régie de l'assurance maladie du Québec rembourse les services professionnels reçus ailleurs au Canada ou à l'étranger d'un médecin, d'un dentiste ou d'un optométriste, si ces services sont couverts au Québec. Le remboursement est fait jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au Québec. C'est pourquoi il est important de prendre une assurance privée qui couvrira, en partie ou en totalité, les frais que la Régie ne paie pas.

La Régie rembourse également les services liés à un séjour à l'hôpital ou les services reçus à la consultation externe d'un hôpital. Par ailleurs, vous n'avez rien à déboursier pour ces services ailleurs au Canada si vous présentez votre carte d'assurance maladie et que celle-ci est valide. Les frais sont payés en totalité par la Régie, puisqu'il existe une entente interprovinciale.

La Régie rembourse les services hospitaliers reçus à l'extérieur du Canada à la suite d'une maladie soudaine ou d'un accident selon les montants suivants :

- jusqu'à concurrence de 100 \$ CA par jour d'hospitalisation;
- jusqu'à concurrence de 50 \$ CA par jour pour les soins reçus à la consultation externe d'un hôpital.

La Régie rembourse aussi jusqu'à 220 \$ CA pour un traitement d'hémodialyse et pour les médicaments qui y sont rattachés, que la personne soit hospitalisée ou non.

► Pour qui?

Toute personne qui a une carte d'assurance maladie valide et qui a reçu, à l'extérieur du Québec, des services de santé couverts par le régime d'assurance maladie du Québec.

La personne ne doit pas avoir séjourné à l'extérieur du Québec 183 jours ou plus, consécutifs ou non, par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre), et doit être en mesure d'en fournir la preuve. Cependant, il ne faut pas tenir compte des séjours de 21 jours consécutifs ou moins dans le calcul des 183 jours.

► Que faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Demande de remboursement – Services couverts à l'extérieur du Québec*, joignez-y les originaux des factures et des reçus (ex. : relevés de paiement par carte de crédit) puis postez le tout à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

► Quand?

Pour des services médicaux, dentaires ou optométriques, vous avez un an à compter de la date où ils ont été fournis pour faire la demande de remboursement.

Pour des services hospitaliers, vous avez trois ans à compter de la date où ils ont été fournis pour faire la demande de remboursement.

► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire de demande de remboursement ou pour obtenir plus d'information sur les services de santé couverts à l'extérieur du Québec, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)



Services optométriques couverts au Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Les personnes de 65 ans ou plus ont droit à un examen complet de la vue sans frais chaque année, réalisé par un optométriste participant au régime d'assurance maladie. De plus, l'examen d'urgence fait par un optométriste dans les cas d'affection subite de l'œil, comme la conjonctivite, l'inflammation de la paupière et le corps étranger à la surface de l'œil, est couvert par le régime d'assurance maladie pour toute personne assurée.

► Pour qui?

Toute personne peut bénéficier gratuitement des services optométriques couverts par le régime d'assurance maladie si elle est assurée par le régime et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle est âgée de 65 ans ou plus;
- elle est âgée de 18 à 64 ans et est prestataire d'un programme d'aide financière avec carnet de réclamation depuis au moins 12 mois consécutifs;
- elle est âgée de 60 à 64 ans et est prestataire d'une allocation de conjoint depuis au moins 12 mois consécutifs, sans laquelle elle aurait droit à une aide financière avec carnet de réclamation;
- elle est atteinte d'une déficience visuelle et est inscrite dans un établissement de réadaptation reconnu.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier gratuitement des services optométriques couverts, selon votre situation et le service visé, vous devez présenter votre carte d'assurance maladie et, le cas échéant, votre carnet de réclamation valide.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur les services optométriques couverts, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)



Vaccins recommandés pour les adultes

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce que c'est?

La vaccination est le moyen le plus efficace d'éviter la propagation de maladies infectieuses graves qui se transmettent facilement et dont les conséquences peuvent être sérieuses. Les vaccins sont sécuritaires.

► Pour qui?

Toute personne vivant au Québec peut recevoir gratuitement les vaccins recommandés dans le calendrier régulier de vaccination. En plus de la vaccination de base, certaines personnes peuvent recevoir d'autres vaccins gratuitement en raison de leur état de santé, de leurs habitudes de vie ou de leur travail.

Les quatre vaccins suivants sont recommandés et inscrits au calendrier régulier de vaccination.

Le vaccin contre la **grippe** est offert gratuitement aux personnes âgées de 6 mois ou plus. Il est particulièrement recommandé aux personnes atteintes de maladies chroniques, aux personnes âgées de 65 ans ou plus et aux résidents de tout âge hébergés en CHSLD ainsi que ceux qui sont confiés en ressource intermédiaire (RI). La vaccination est également recommandée pour les travailleurs de la santé offrant des soins directs, notamment en centre hospitalier et en CHSLD, pour les proches aidants ou pour les personnes qui vivent sous le même toit que ces clientèles à risque élevé d'hospitalisation et de décès associés à la grippe.

Le vaccin contre la **COVID-19** est offert gratuitement aux personnes âgées de 6 mois ou plus immunodéprimées ou atteintes de maladies chroniques, aux personnes de 65 ans ou plus et aux résidents de tout âge demeurant en CHSLD, en résidence privée pour aînés (RPA) ou vivant dans d'autres milieux collectifs comportant une proportion élevée de personnes âgées et vulnérables. La vaccination est également recommandée pour les travailleurs de la santé, particulièrement en centre hospitalier et en CHSLD.

Le vaccin contre le **pneumocoque** est recommandé et offert gratuitement aux personnes présentant un risque élevé d'hospitalisation et de décès, telles que les personnes de 65 ans ou plus et celles qui ont une maladie grave (ex. : maladie du cœur, des poumons ou des reins, cancer).

Le vaccin contre le **zona** est recommandé et offert gratuitement aux personnes de 75 ans ou plus ainsi qu'aux personnes immunodéprimées de 18 ans ou plus. Ce vaccin est aussi recommandé aux personnes de 50 à 74 ans, bien qu'il ne soit pas gratuit pour elles.

D'autres vaccins peuvent être recommandés dans certaines circonstances comme des voyages. Certains de ces vaccins ne sont pas gratuits.

► Où s'adresser?

La vaccination est offerte dans les points de service locaux des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), ainsi que dans la plupart des pharmacies communautaires.

Pour obtenir plus d'information sur la vaccination, consultez [Québec.ca/vaccination](https://quebec.ca/vaccination) ou communiquez avec Services Québec à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Aide financière pour les services d'aide domestique

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique permet aux personnes admissibles de bénéficier d'une réduction du tarif horaire demandé par une entreprise d'économie sociale pour de tels services.

Les services d'aide domestique couverts par le Programme comprennent l'entretien ménager lourd (grand ménage, déblaiement de l'entrée principale), l'entretien ménager léger (balayage, époussetage, nettoyage), l'entretien des vêtements (lessive, repassage), la préparation des repas sans diète et l'accompagnement à l'épicerie, à la banque ou à la pharmacie.

Les personnes qui bénéficient du Programme ne paient que la différence entre le tarif qu'exige l'entreprise et le montant d'aide qui leur est accordé. L'aide accordée est versée directement à l'entreprise qui fournit les services. Il peut s'agir d'une aide fixe ou variable.

Une aide fixe de 4 \$ par heure de services rendus est accordée à toutes les personnes qui bénéficient du Programme. Une aide variable peut aussi être accordée selon l'âge, le revenu et la situation familiale de la personne.

► Pour qui?

Pour être admissible au Programme, vous devez

- avoir 18 ans ou plus;
- être couvert par le régime d'assurance maladie;
- avoir recours aux services d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique (EÉSAD) reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Pour avoir droit à l'aide variable en plus de l'aide fixe, vous devez remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir 65 ans ou plus;
- avoir moins de 65 ans et être recommandé par un centre local de services communautaires (CLSC), un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

En plus de ces critères, votre revenu et votre situation familiale permettront d'évaluer votre admissibilité à l'aide variable et à déterminer son montant, le cas échéant.

► Que faut-il faire?

Adressez-vous à une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux et convenez d'une entente de service avec elle. L'entreprise vous fournira les formulaires à remplir et elle les transmettra ensuite à la Régie.

► Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur ce programme ou pour obtenir les coordonnées des entreprises d'économie sociale reconnues de votre région, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca ou communiquez avec la Régie à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 873-9504

Ailleurs au Québec : 1 888 594-5155 (sans frais)

Popote roulante

Regroupement des popotes roulantes du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

La popote roulante est un service de livraison de repas sains et nutritifs, offerts à un coût abordable.

► Pour qui?

Le service s'adresse aux personnes âgées ou en perte d'autonomie qui ont besoin d'un soutien alimentaire dans le but de favoriser le maintien à domicile et d'éviter le recours prématuré à l'hébergement de longue durée.

Les critères d'admission peuvent varier selon l'organisme offrant le service de popote roulante.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier du service de popote roulante, communiquez avec la popote desservant votre secteur.

Le service de popote roulante comporte des frais qui varient d'un organisme à l'autre.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le service de popote roulante ou pour connaître la popote roulante qui dessert votre secteur, consultez le site du Regroupement des popotes roulantes du Québec à l'adresse www.popotes.org.

Soutien à domicile

Ministère de la Santé et des Services sociaux / CLSC

► Qu'est-ce que c'est?

Les soins et services de soutien à domicile visent à permettre à toute personne vivant avec une incapacité qui l'empêche d'exécuter seule des activités de la vie quotidienne et de la vie domestique et qui affecte son autonomie à long terme d'avoir accès à une gamme de soins et services offerts à son domicile.

Ces soins et services visent à prévenir ou à limiter sa perte d'autonomie ou encore à soutenir ou à développer son autonomie.

Ces services regroupent

- Les soins et services professionnels qui répondent aux besoins médicaux, psychosociaux, thérapeutiques et de réadaptation des usagers dans le but de soutenir leur maintien à domicile;
- Les services d'aide à domicile qui incluent les services d'assistance personnelle (aide à la vie quotidienne [AVQ], aide à la mobilité et aux communications), les services d'aide aux activités de la vie domestique (AVD), les services d'assistance à l'apprentissage, les services d'appui aux tâches familiales, les services de soutien civique et les menus travaux;
- Les services aux personnes proches aidantes qui répondent aux besoins de répit et de soutien psychosocial;
- Le soutien technique et technologique requis à domicile, comme les fournitures médicales, l'équipement, les aides techniques et les outils technologiques. Des frais peuvent être exigés pour certaines modalités de services.

► Pour qui?

Les soins et services de SAD s'adressent à toute personne, quel que soit son âge, qui présente une incapacité temporaire ou permanente et qui nécessite du soutien pour demeurer dans son domicile.

Le soutien à domicile est une modalité d'intervention qui vise à fournir une réponse adaptée aux besoins de l'utilisateur présentant une ou des incapacités temporaires ou permanentes qui ne sont pas compensées par les ressources auxquelles l'utilisateur a accès dans son entourage.

Le soutien à domicile s'adresse également aux personnes proches aidantes (PPA) de la dyade aidant-aidé.

► Que faut-il faire?

Pour demander des services de soutien à domicile, communiquez avec le centre local de services communautaires (CLSC) le plus près de chez vous.

À la réception de la demande, une première analyse est réalisée dans le but de déterminer l'admissibilité aux soins et services de SAD et d'établir le niveau de priorité de la demande. Vous serez ensuite dirigé vers la ressource appropriée pour une réponse adaptée à votre situation.

► Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le soutien à domicile ou pour obtenir les coordonnées du CLSC le plus près de chez vous, communiquez avec Services Québec à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)



Allocation-logement

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le programme Allocation-logement offre une aide financière à des personnes et à des familles à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur budget à se loger. L'aide peut atteindre 170 \$ par mois. Le montant de l'aide est calculé en tenant compte de la situation familiale et du revenu annuel.

► Pour qui?

Les personnes admissibles sont les suivantes :

- les personnes seules de 50 ans ou plus;
- les couples sans enfant dont l'un des conjoints est âgé de 50 ans ou plus;
- les familles à faible revenu ayant au moins un enfant à charge, y compris un enfant de 18 ans ou plus qui est aux études à temps plein ou qui est atteint d'une déficience grave et prolongée.

Il peut s'agir de propriétaires, de locataires, de chambreurs qui logent dans une maison de chambres ou de personnes qui partagent un domicile avec un ou plusieurs occupants.

Pour avoir droit à l'allocation-logement pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, le revenu familial de l'année 2023 doit être inférieur au revenu maximal donnant droit à l'allocation logement, selon la situation familiale.

Le coût annuel du logement doit être égal ou supérieur à 30 % du revenu familial de l'année 2023.

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** bénéficier du programme :

- les personnes qui logent dans une habitation à loyer modique (HLM) ou dans un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État;
- les personnes qui bénéficient du programme Supplément au loyer;
- les personnes dont la valeur des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), et des comptes non enregistrés, ainsi que ceux de leur conjoint, s'il y a lieu, dépassait 50 000 \$ au 31 décembre de l'année de la demande.

► Que faut-il faire?

La Société d'habitation du Québec a confié l'administration du programme à Revenu Québec.

Deux options s'offrent à vous pour faire une demande d'allocation-logement :

- faire votre demande en ligne sur le site de Revenu Québec en accédant au service Mon dossier;
- remplir le formulaire *Demande d'allocation-logement (LEX-165)*, y joindre les documents requis et transmettre le tout à Revenu Québec.

► Quand?

Vous pouvez présenter une demande en tout temps. L'allocation est versée au début de chaque mois, par chèque ou dépôt direct.

Chaque année, Revenu Québec vous fera parvenir un formulaire de renouvellement.

► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire ou pour obtenir tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou composez l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 266-1016

Région de Montréal : 514 940-1481

Ailleurs au Québec : 1 855 291-6467 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Programme de logement sans but lucratif

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme de logement sans but lucratif, communément appelé *programme HLM*, permet à des ménages à faible revenu d'occuper un logement subventionné. Les ménages sélectionnés paient un loyer correspondant à 25 % de leur revenu, incluant les frais de chauffage. Des frais peuvent cependant s'ajouter pour payer les coûts d'électricité, de stationnement ou d'utilisation d'un climatiseur.

► Pour qui?

Pour être admissible au programme, il faut remplir les conditions suivantes :

- le demandeur doit être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et résider au Québec;
- le demandeur doit avoir résidé au Québec ou sur le territoire de sélection du locateur (si celui-ci l'a prévu par règlement) pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois ayant précédé la demande;
- le revenu du demandeur ou celui de son ménage doit être égal ou inférieur au seuil maximal admissible (celui-ci varie selon le nombre de personnes dans le ménage et la région habitée);
- le demandeur doit assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'une personne proche aidante, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux liés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

D'autres critères peuvent s'appliquer.

► Que faut-il faire?

Pour demander un logement dans le cadre du Programme de logement sans but lucratif, adressez-vous à un office d'habitation, à une coopérative d'habitation ou à un organisme d'habitation sans but lucratif de votre région.

► Quand?

Votre demande peut être faite à n'importe quel moment de l'année. Le délai d'attente pour l'obtention d'un logement dépend de plusieurs facteurs, dont le nombre de ménages en attente et la catégorie de logement désiré.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le programme ou pour connaître les coordonnées des organismes d'habitation de votre région, communiquez avec la Société d'habitation du Québec au 1 800 463-4315 (sans frais) ou consultez son site à l'adresse www.habitation.gouv.qc.ca.

Hébergement de longue durée offrant soins et services

Centres locaux de services communautaires (CLSC)

► Qu'est-ce que c'est?

Différents types d'hébergement sont offerts pour une personne dont la perte d'autonomie compromet le maintien à domicile :

- les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), y compris les maisons des aînés et les maisons alternatives, accueillent, de façon temporaire ou permanente, des adultes en perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale qui ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel. Ces centres leur offrent des services d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, médicaux et de réadaptation;
- les ressources intermédiaires (RI) hébergent des personnes qui leur sont confiées par un établissement public et dont l'état requiert des services de gîte, de couvert, de soutien ou d'assistance;
- les ressources de type familial (RTF) sont exploitées par une personne qui accueille dans son lieu principal de résidence un maximum de neuf usagers qui lui ont été confiés par un établissement public afin qu'elle réponde à leurs besoins. L'état de ces personnes requiert des services de gîte, de couvert, de soutien ou d'assistance;

► Pour qui?

Les usagers qui ont recours à l'hébergement de longue durée sont généralement des personnes âgées en perte d'autonomie liée à un vieillissement pathologique, ainsi que des adultes présentant une déficience physique, intellectuelle ou des troubles mentaux. Ces personnes ne sont plus en mesure de demeurer dans leur domicile dans des conditions sécuritaires, malgré le soutien de leur entourage, les services offerts et les ressources de la communauté.

► Que faut-il faire?

Pour effectuer une demande d'hébergement pour soi ou pour un proche, communiquez avec le centre local de services communautaires (CLSC) le plus près ou composez le 811 option 2.

► Quand?

Une personne admissible peut faire une demande d'hébergement en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour obtenir les coordonnées du CLSC le plus près, communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

► À noter

Les informations sur la contribution financière exigée de la part d'un adulte hébergé peuvent être consultées dans la section Programmes d'aide du site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.



Programme RénoRégion

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le programme RénoRégion offre une aide financière à des propriétaires-occupants à revenu faible qui vivent en milieu rural et dont la résidence a besoin de réparations majeures.

Les travaux à effectuer doivent coûter au moins 3 500 \$ et viser à corriger une ou plusieurs déficiences majeures sur la résidence principale. La subvention est versée lorsque les travaux sont terminés et peut atteindre 95 % du coût reconnu pour la réalisation de ceux-ci, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Elle peut cependant atteindre 25 000 \$ pour les ménages dont le revenu est égal ou inférieur au niveau de revenu applicable (NRA).

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec. Ils doivent débuter une fois que le propriétaire-occupant a obtenu de sa municipalité ou de sa MRC un certificat d'admissibilité, et doivent être complétés dans les six mois suivant la délivrance du certificat.

► Pour qui?

Les propriétaires-occupants qui remplissent les conditions suivantes :

- ils vivent dans une municipalité qui a moins de 15 000 habitants, qui est située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ou qui a 15 000 habitants ou plus, mais qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc ni d'égout;
- la différence entre le revenu annuel de leur ménage et le niveau de revenu applicable (NRA) doit être de 12 000 \$ ou moins (le NRA varie selon la taille du ménage et la région habitée);
- ils possèdent une résidence dont la valeur, excluant celle du terrain, est de 150 000 \$ ou moins et qui compte au plus deux logements incluant celui du propriétaire-occupant.

Le programme ne s'applique pas

- aux villes de Gatineau et de Laval;
- aux agglomérations de Longueuil, de Montréal et de Québec;
- aux villages nordiques;
- aux réserves indiennes.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier du programme, communiquez avec votre municipalité ou votre MRC.

► Quand?

Vous pouvez vous inscrire au programme en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le programme, communiquez avec votre municipalité ou votre MRC. Vous pouvez également communiquer avec la Société d'habitation du Québec au 1 800 463-4315 (sans frais) ou consulter son site à l'adresse www.habitation.gouv.qc.ca.

Refus de location pour discrimination

Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

► Qu'est-ce que c'est?

La Charte des droits et libertés de la personne interdit aux locateurs de faire de la discrimination lors de la location d'un logement. Un locateur fait de la discrimination lorsqu'il se base sur l'un des motifs de discrimination interdits par la loi pour refuser la location d'un logement.

Les motifs de discrimination interdits sont la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil (par exemple, le fait d'avoir des enfants), l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale (par exemple, le fait d'être prestataire de l'aide sociale ou de l'assurance-emploi ou d'avoir un revenu modeste), le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

► Pour qui?

Toute personne qui croit avoir été victime de discrimination lors d'un refus de logement par un locateur.

► Que faut-il faire?

Si vous désirez porter plainte ou obtenir plus d'information, adressez-vous à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Les services de la Commission sont gratuits.

► Où s'adresser?

Pour communiquer avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, téléphonez au 1 800 361-6477 (sans frais) ou écrivez à plainte@cdpdj.qc.ca.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez aussi consulter le site de la Commission à l'adresse www.cdpdj.qc.ca.

Résiliation de bail par le locataire

Tribunal administratif du logement

► Qu'est-ce que c'est?

Le locataire d'un logement peut résilier son bail dans les situations suivantes :

- il a été admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire (RI) ou une ressource de type familial (RTF), dans une résidence privée pour aînés (RPA) ou dans tout autre lieu d'hébergement où lui sont offerts les soins ou les services que nécessite son état de santé;
- un handicap l'empêche d'occuper son logement;
- il s'est fait attribuer un logement à loyer modique;
- sa sécurité est menacée en raison de violence conjugale ou sexuelle, ou la sécurité d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de violence.

Toutefois, la résiliation du bail par le locataire n'est pas permise dans d'autres situations, telles que l'achat d'une maison, un divorce, la formation d'un nouveau ménage, le besoin d'un plus grand logement ou des problèmes financiers. Dans ces cas, il faut s'entendre avec le locateur ou céder son bail.

► Que faut-il faire?

Faites parvenir à votre locateur, de préférence par courrier recommandé, un avis écrit l'informant que vous souhaitez résilier votre bail, accompagné des documents qui prouvent votre situation (par exemple, la confirmation de votre admission dans un CHSLD, un avis écrit d'un médecin au sujet de votre handicap, une attestation de l'office d'habitation qu'un logement à loyer modique vous a été attribué ou une attestation d'un officier public désigné par le ministère de la Justice si votre sécurité ou celle d'un enfant habitant avec vous est menacée).

Des modèles d'avis sont offerts sur le site du Tribunal administratif du logement à l'adresse www.tal.gouv.qc.ca.

► Quand?

À moins que vous en décidiez autrement avec le locateur, la résiliation du bail prend effet

- deux mois après votre envoi au locateur de l'avis et des documents requis, si le bail est à durée fixe de 12 mois ou plus;
- un mois après votre envoi au locateur de l'avis et des documents requis, si le bail est à durée fixe de moins de 12 mois ou à durée indéterminée.

Vous êtes donc tenu de payer le loyer jusqu'à la fin du délai prévu dans l'avis (un ou deux mois selon le type de bail). Si votre logement est reloué avant la fin de ce délai, vous n'aurez à payer que le loyer correspondant à la période durant laquelle vous étiez locataire du logement. Si vous receviez des services et des soins qui étaient prévus dans votre bail de logement, vous n'avez à payer que la partie du loyer correspondant au coût des services (par exemple, le service de repas) et des soins (par exemple, les soins infirmiers) qui vous ont été fournis lorsque vous habitiez le logement. Vous n'avez donc pas à payer pour des services que vous n'avez pas reçus.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la résiliation de bail, consultez le site du Tribunal administratif du logement à l'adresse www.tal.gouv.qc.ca ou composez l'un de ces numéros :

Régions de Montréal, Laval et Longueuil : 514 873-2245
Autres régions : 1 800 683-2245 (sans frais)

Supplément au loyer

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le supplément au loyer permet à des ménages et à des personnes à faible revenu d'habiter des logements appartenant à des propriétaires privés, à des coopératives d'habitation ou à des organismes sans but lucratif (OSBL) tout en payant un loyer semblable à celui d'une habitation à loyer modique (HLM).

Les ménages qui bénéficient de ce programme paient un loyer correspondant à 25 % des revenus qu'ils ont reçus pour l'année précédant le début du bail. Le programme couvre la différence entre ce montant et le loyer convenu avec le propriétaire. Certains frais peuvent cependant ne pas être couverts, par exemple les coûts d'électricité, de stationnement, de chauffage ou d'eau chaude.

► Pour qui?

Le supplément s'adresse aux ménages et aux personnes à faible revenu.

L'attribution des logements disponibles se fait en tenant compte, principalement, des critères suivants :

- la catégorie du ménage qui en fait la demande (personnes âgées, famille);
- la composition du ménage (personne seule, couple ou famille avec enfant);
- les revenus du ménage;
- la situation dans laquelle se trouve la personne (victime de violence conjugale ou d'un sinistre).

► Que faut-il faire?

Pour demander un supplément au loyer, adressez-vous à l'office d'habitation, à une coopérative d'habitation ou à un organisme sans but lucratif (OSBL) de votre localité.

► Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour connaître les coordonnées d'un office d'habitation, d'une coopérative ou d'un OSBL, consultez le Répertoire des organismes offert sur le site de la Société à l'adresse www.habitation.gouv.qc.ca ou composez le 1 800 463-4315 (sans frais).

Admissibilité au transport adapté

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

► Qu'est-ce que c'est?

Le transport adapté s'adresse aux personnes handicapées dont l'incapacité compromet grandement la mobilité. Le service peut être offert de porte à porte ou à partir de lieux d'embarquement et de débarquement déterminés. La présence d'un accompagnateur peut être autorisée, voire obligatoire selon les incapacités et les besoins de la personne.

► Pour qui?

Pour être admissible au transport adapté, la personne doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui l'empêche d'accomplir certaines activités courantes;
- avoir, sur le plan de la mobilité, des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté. Ces limitations doivent être incluses dans la liste suivante :
 - incapacité de marcher sur une distance de 400 m sur un terrain uni;
 - incapacité de monter une marche de 35 cm de hauteur avec appui ou d'en descendre sans appui;
 - incapacité d'effectuer la totalité d'un déplacement en transport en commun régulier en raison d'une fatigabilité extrême;
 - incapacité de s'orienter dans le temps ou dans l'espace;
 - incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres;
 - incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle (cette incapacité ne peut à elle seule être retenue aux fins de l'admission).

► Que faut-il faire?

Adressez-vous au service de transport adapté de votre municipalité pour obtenir le formulaire de demande d'admission au transport adapté.

Il est aussi possible de communiquer avec l'Office des personnes handicapées du Québec.

► Quand?

Vous pouvez soumettre une demande d'admission en tout temps. Elle sera traitée dans les 45 jours suivant la réception du formulaire dûment rempli.

► Où s'adresser?

Pour tout renseignement complémentaire sur le transport adapté ou pour obtenir les coordonnées du service de transport adapté de votre municipalité, consultez la section Transports de Quebec.ca.

Il est aussi possible de communiquer avec l'Office des personnes handicapées du Québec au 1 800 567-1465 ou en écrivant à aide@ophq.gouv.qc.ca.

► À noter

Si vous êtes en désaccord avec la décision d'admission, vous pouvez en demander la révision au ministère des Transports et de la Mobilité durable. Cette demande doit être soumise par écrit, dans les 40 jours suivant la décision du comité d'admission, à l'adresse suivante :

Bureau de révision
Direction générale du transport terrestre des personnes
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boul. René-Lévesque Est, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Aptitude à conduire un véhicule et examen médical obligatoire

Société de l'assurance automobile du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Tous les conducteurs, peu importe leur âge, doivent respecter des exigences concernant leur état de santé et leur vision. Ils ont aussi l'obligation de signaler à la Société de l'assurance automobile du Québec tout changement pouvant nuire à leur capacité de conduire.

À l'âge de 75 ans, le titulaire d'un permis de la classe 5, 6A, 6B, 6C, 6D, 6E ou 8 doit déclarer son état de santé en remplissant un formulaire d'autodéclaration médicale. Selon les conditions médicales déclarées, il se pourrait qu'il doive se soumettre à un examen médical ou visuel.

À l'âge de 80 ans, et tous les deux ans par la suite, le titulaire doit se soumettre à un examen médical ainsi qu'à un examen visuel effectués par un professionnel de la santé. Des contrôles médicaux plus fréquents peuvent toutefois être requis selon la ou les conditions déclarées.

► Pour qui?

En plus de la déclaration médicale à remplir à l'occasion de l'obtention ou du renouvellement d'un permis de conduire, la Société de l'assurance automobile du Québec peut demander à un titulaire de permis de se soumettre à un examen médical, entre autres dans les cas suivants :

- le titulaire a atteint un des âges déterminés selon la réglementation;
- son comportement sur la route ou son état de santé laisse croire que son aptitude à conduire doit être vérifiée;
- le titulaire n'a pas subi d'examen médical depuis 10 ans et la Société juge opportun qu'il en subisse un;
- le permis du titulaire autorise la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un véhicule d'urgence, d'un autobus ou d'un minibus.

De plus, un titulaire de permis doit aviser la Société de tout changement dans son état de santé qui peut nuire à sa conduite.

► Que faut-il faire?

Si la Société de l'assurance automobile du Québec veut que vous vous soumettiez à un examen médical, elle vous enverra une lettre explicative et le formulaire à remplir.

Pour déclarer en tout temps un changement dans votre état de santé qui pourrait nuire à votre capacité de conduire, vous devez communiquer avec la Société.

► Quand?

Vous devez aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de tout changement dans votre état de santé qui peut nuire à votre capacité de conduire dans les 30 jours suivant ce changement.

Avant votre 75^e anniversaire, la Société vous fera parvenir une lettre explicative ainsi que le formulaire d'autodéclaration médicale. Puis, avant votre 80^e anniversaire, la Société vous fera parvenir une lettre explicative ainsi que les formulaires à faire remplir par un professionnel de la santé.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec au 1 800 361-7620 (sans frais) ou consultez son site Web à l'adresse www.saaq.gouv.qc.ca.

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763 (sans frais)

Transport ambulancier pour les 65 ans ou plus

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce que c'est?

Le transport en ambulance n'est pas toujours gratuit, même pour les personnes de 65 ans ou plus. La gratuité est déterminée selon la Politique de déplacement des usagers.

Le transport est gratuit aux conditions suivantes :

- la personne est résidente du Québec;
- elle est âgée de 65 ans ou plus au moment du transport ambulancier;
- elle a été évaluée par le médecin de l'hôpital ou son représentant, qui atteste de la nécessité du transport ambulancier;
- le déplacement a lieu à l'intérieur du Québec;
- la personne est transportée vers l'hôpital le plus près et le plus approprié.

► Pour qui?

Tout résident du Québec âgé de 65 ans ou plus.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier gratuitement du transport ambulancier, demandez à votre médecin traitant ou à l'intervenant désigné du centre hospitalier où vous avez été transporté de confirmer que votre déplacement par ambulance était nécessaire.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus de renseignements sur les coûts des services ambulanciers, consultez la section Santé de Quebec.ca ou communiquez avec Services Québec à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)



Vignette de stationnement pour personnes handicapées

Société de l'assurance automobile du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

La vignette de stationnement pour personnes handicapées permet à celles-ci d'avoir accès à des espaces de stationnement qui leur sont réservés, que ces personnes soient conductrices ou passagères du véhicule.

La Société de l'assurance automobile du Québec délivre une vignette de stationnement à suspendre au rétroviseur intérieur du véhicule (ou à coller sur la plaque d'immatriculation, pour une motocyclette ou un cyclomoteur) et un certificat d'attestation que la personne doit avoir avec elle lorsqu'elle utilise la vignette.

► Pour qui?

La personne à qui la vignette est destinée doit être atteinte d'une incapacité d'une durée d'au moins 6 mois qui occasionne une perte d'autonomie ou qui risque de compromettre sa santé et sa sécurité dans ses déplacements sur de courtes distances ne nécessitant pas l'usage d'un véhicule (par exemple, pour se rendre d'un espace de stationnement aux portes d'un commerce). Les personnes handicapées propriétaires d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peuvent également demander une vignette.

► Que faut-il faire?

Pour demander une vignette, remplissez le formulaire *Demande de vignette de stationnement pour personnes handicapées* (il se peut que certaines sections doivent être remplies par un professionnel de la santé) ou le formulaire *Demande de vignette de stationnement pour personnes handicapées – Motocyclette et cyclomoteur*, selon le cas, et faites-le parvenir, par la poste, à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les frais exigés pour l'attribution d'une vignette sont de 19,70 \$.

► Quand?

Votre demande de vignette de stationnement peut être faite en tout temps.



► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire de demande ou pour obtenir plus d'information sur la vignette de stationnement, communiquez avec la Société de l'assurance automobile au 1 800 361-7620 (sans frais) ou consultez son site Web à l'adresse www.saaq.gouv.qc.ca.

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763 (sans frais)

► À noter

La vignette est rattachée à la personne handicapée qui en est titulaire, et non pas à un véhicule. Elle doit être utilisée pour les besoins de cette personne seulement.

Contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Office de la protection du consommateur

► Qu'est-ce que c'est?

Les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture permettent de prévoir l'organisation de ses funérailles et de choisir le lieu de sa sépulture. Ces contrats simplifient les démarches des proches éprouvés par le deuil.

Les services funéraires comprennent tous les biens et les services fournis relativement au décès (cercueil ou urne, exposition, crémation, avis de décès, etc.), à l'exception de la sépulture. Celle-ci concerne l'entretien de l'espace loué ou acheté pour recevoir le corps ou les cendres. Les arrangements préalables de services funéraires et l'achat préalable d'une sépulture doivent faire l'objet de contrats distincts.

► Pour qui?

Toute personne en état de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat préalable de sépulture.

► Que faut-il faire?

Consultez d'abord le site de l'Office de la protection du consommateur à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca pour obtenir toute l'information nécessaire concernant les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Vous pouvez également communiquer avec l'Office.

Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires doit être conclu avec le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires. Quant au contrat d'achat préalable de sépulture, il peut être conclu avec un titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ou avec un exploitant de cimetière religieux.

► Où s'adresser?

Pour joindre l'Office de la protection du consommateur, composez l'un des numéros de téléphone suivants :

Montréal : 514 253-6556

Québec : 418 643-1484

Trois-Rivières : 819 371-6400

Saint-Jérôme : 450 569-7585

Saguenay : 418 695-8427

Sherbrooke : 819 820-3694

Ailleurs au Québec et au Canada : 1 888 672-2556 (sans frais)

► À noter

Le Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables regroupe les contrats conclus du vivant d'une personne. L'entreprise de services funéraires et l'exploitant d'un cimetière religieux sont autorisés à le consulter. Ainsi, les proches peuvent s'assurer de respecter les dernières volontés du défunt et éviter de dépenser des sommes pour des ententes déjà existantes.

Préparation ou modification d'un mandat de protection

Curateur public du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le mandat de protection (auparavant appelé *mandat en cas d'incapacité*) est un document officiel dans lequel un individu désigne, en toute lucidité, une ou plusieurs personnes pour s'occuper de lui et de ses biens s'il devient incapable de le faire lui-même à cause, par exemple, d'une maladie, d'un accident, d'une déficience intellectuelle.

Que le mandat soit rédigé par la personne et signé devant témoins ou fait par un notaire, il entre en vigueur seulement après avoir été homologué par un tribunal.

► Pour qui?

Toute personne adulte capable d'exercer ses droits, c'est-à-dire apte à prendre des décisions.

► Que faut-il faire?

Vous pouvez rédiger votre mandat vous-même et le signer devant deux témoins ou vous pouvez recourir aux services d'un notaire.

Si vous voulez rédiger vous-même votre mandat, il vous est recommandé d'utiliser le formulaire prévu à cette fin.

► Où s'adresser?

Vous pouvez vous procurer gratuitement, à l'adresse [Québec.ca/mandat-de-protection](https://quebec.ca/mandat-de-protection), la version électronique du document *Mon mandat de protection* contenant un guide explicatif et un formulaire permettant la rédaction d'un mandat.

La version papier de ce document peut aussi être commandée gratuitement.

Pour en commander une copie ou pour obtenir plus d'information, communiquez avec le Curateur public à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec : 1 844 LECURATEUR (532-8728), sans frais

► À noter

Revoyez régulièrement le contenu de votre mandat pour vous assurer qu'il correspond toujours à vos besoins. Si vous modifiez votre mandat, il faut recommencer le processus en entier, comme si vous le faisiez pour la première fois. Le nouveau mandat annule tout mandat rédigé auparavant.



Plainte et enquête pour non-respect des droits et libertés

Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

► Qu'est-ce que c'est?

Un aîné qui se sent lésé par rapport à ses droits et libertés peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La Commission peut faire enquête dans les cas suivants : discrimination ou harcèlement basé sur l'un ou l'autre des motifs interdits par la Charte des droits et libertés de la personne, exploitation de personnes âgées ou handicapées ou encore représailles contre une personne, un groupe de personnes ou un organisme impliqué dans une enquête de la Commission.

► Pour qui?

Toute personne qui croit avoir été lésée dans ses droits ou qui souhaite dénoncer l'exploitation vécue par une personne de son entourage.

► Que faut-il faire?

Pour porter plainte, remplissez le formulaire de plainte en ligne accessible sur le site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou téléphonez à la Commission. Vous devrez, entre autres, fournir les renseignements suivants :

- nom et coordonnées des personnes ou des organisations contre lesquelles vous voulez porter plainte;
- nom et coordonnées des témoins, s'il y a lieu;
- date de l'événement;
- description de l'événement et autres recours exercés pour le même événement.

Si le cas ne relève pas de la Commission, vous serez informé des autres recours possibles.

Au besoin, le personnel de la Commission peut vous aider à rédiger la plainte. Ce service est gratuit. Vous pouvez aussi autoriser quelqu'un à porter plainte pour vous en lui fournissant une procuration (un modèle est offert sur le site de la Commission).

► Quand?

Formulez votre plainte le plus rapidement possible. Au-delà de deux ans après l'événement en cause, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pourrait refuser de traiter votre plainte.

► Où s'adresser?

Pour accéder au formulaire de plainte en ligne ou pour obtenir plus d'information, consultez le site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'adresse www.cdpedj.qc.ca.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez aussi communiquer avec la Commission en téléphonant au 1 800 361-6477 (sans frais) ou en écrivant à plainte@cdpedj.qc.ca.

Préparation ou modification d'un testament

Ministère de la Justice

► Qu'est-ce que c'est?

Le testament est un document juridique par lequel une personne indique à qui elle lègue ses biens et précise leur répartition entre ses héritiers. Elle peut également y nommer un ou plusieurs liquidateurs de sa succession.

Le testament peut être

- soit olographe (entièrement écrit à la main par la personne et signé par elle);
- soit fait devant témoins (écrit par la personne ou par un tiers, à la main ou par un moyen technique, tel qu'un ordinateur ou une tablette), et portant la signature de la personne ainsi que de deux témoins de 18 ans ou plus);
- soit notarié (rédigé par un notaire sur les instructions de la personne et établi en présence d'un témoin de 18 ans ou plus, puis signé par ces trois personnes).

Si la personne est en situation de handicap ou qu'elle ne peut pas lire, certaines conditions additionnelles pourraient s'appliquer à elle afin d'assurer la validité de son testament.

► Pour qui?

Toute personne âgée d'au moins 18 ans et qui est capable d'exercer ses droits civils.

► Que faut-il faire?

Vous pouvez rédiger vous-même votre testament ou demander à quelqu'un d'autre de le faire pour vous, selon vos instructions. Cette personne ne doit cependant pas être quelqu'un à qui vous avez l'intention de léguer des biens. Vous pouvez aussi recourir aux services d'un notaire ou d'un avocat pour rédiger le testament.

Des modèles de testaments sont offerts sur Quebec.ca.

Si votre testament est rédigé par un tiers ou par un moyen technique, vous et vos témoins devez apposer vos initiales sur chaque page où votre signature n'apparaît pas.

Vous pouvez révoquer votre testament et le refaire autant de fois que vous le souhaitez.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la préparation ou la modification d'un testament, consultez la section Justice et état civil de Quebec.ca. Vous pouvez aussi vous adresser à un conseiller juridique ou au Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5140

Ailleurs au Québec : 1 866 536-5140 (sans frais)

Procuration

Ministère de la Justice

► Qu'est-ce que c'est?

La procuration, également appelée *mandat*, est un contrat par lequel une personne (le mandant) en désigne une autre (le mandataire) pour la représenter et agir en son nom.

La procuration peut autoriser le mandataire à accomplir des actes de gestion courants au nom du mandant, comme le paiement de factures. Elle peut aussi autoriser des actes plus importants tels que la signature d'un bail de logement ou la vente d'une maison. La procuration peut être verbale ou écrite, mais la procuration écrite est recommandée pour faciliter son exécution.

La procuration prend fin notamment lorsque se présente l'une des situations suivantes :

- les deux parties ont rempli leurs obligations;
- les obligations deviennent impossibles à exécuter;
- le mandant révoque la procuration;
- le mandataire renonce à la procuration;
- le mandant ou le mandataire décède.

► Pour qui?

Toute personne qui désire se faire représenter pour l'exécution d'actes de gestion courants ou d'actes juridiques.

► Que faut-il faire?

Votre procuration devrait notamment contenir

- le nom du mandant (la personne qui donne le mandat) et ses coordonnées;
- le nom du mandataire (la personne à qui est confié le mandat) et ses coordonnées;
- la description de la responsabilité confiée au mandataire;
- la durée de validité, le cas échéant;
- la rémunération du mandataire, le cas échéant;
- la signature du mandant;
- la date et le lieu de la signature.

Vous n'avez pas besoin de témoins et vous n'êtes pas obligé de déposer la procuration chez un notaire. Il n'est pas nécessaire que le mandataire assiste à la rédaction de la procuration, mais il doit en accepter la charge.

Des modèles de procuration sont offerts sur [Québec.ca](https://quebec.ca).

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la procuration, consultez la section Finances, impôts et taxes de [Québec.ca](https://quebec.ca) ou contactez le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5140

Ailleurs au Québec : 1 866 536-5140 (sans frais)

► À noter

Il ne faut pas confondre la procuration ou le mandat avec le mandat de protection. Vous trouverez des informations au sujet du mandat de protection à la page 26.



Recherche d'un mandat de protection par le Barreau du Québec

Barreau du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Lorsqu'une personne devient inapte, une demande de recherche de mandat de protection doit être effectuée auprès du Barreau du Québec et auprès de la Chambre des notaires du Québec. Le Barreau cherchera dans les Registres des testaments et mandats si la personne inapte a fait rédiger un mandat de protection par un avocat, ou encore si celui qu'elle a laissé est bien le plus récent.

► Pour qui?

Les proches (famille, conjoint, ami, etc.) d'une personne devenue inapte.

► Que faut-il faire?

Pour demander au Barreau du Québec de rechercher un mandat de protection, vous devez

- soit demander à l'avocat qui, selon vous, a rédigé le mandat de le faire pour vous;
- soit remplir vous-même le formulaire *Demande de recherche à l'intention du public*, y joindre les documents et le paiement requis et faire parvenir le tout par la poste aux Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec.

Les documents suivants sont requis :

- l'original d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'incapacité de la personne ou l'original d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux;
- une déclaration assermentée établissant votre intérêt envers la personne inapte.

Les frais exigés par le Barreau du Québec sont de 23 \$ (taxes incluses).

Si le Barreau trouve le mandat, il vous fera parvenir un certificat de recherche comportant les coordonnées de l'avocat qui le conserve afin que vous puissiez le récupérer.

► Quand?

En général, le certificat de recherche est transmis par la poste dans les trois semaines qui suivent la réception de la demande.

► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire de demande de recherche ou pour plus de détails sur la recherche d'un mandat de protection, consultez le site du Barreau du Québec à l'adresse www.barreau.qc.ca ou communiquez avec le Barreau par l'un des moyens suivants :

Par téléphone

Région de Montréal : 514 954-3411

Ailleurs au Québec : 1 844 954-3411 (sans frais)

Par courriel

infobarreau@barreau.qc.ca

Recherche d'un mandat de protection par la Chambre des notaires du Québec

Chambre des notaires du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Lorsqu'une personne devient inapte, une demande de recherche de mandat doit être faite auprès de la Chambre des notaires du Québec et auprès du Barreau du Québec. La Chambre vérifiera dans les Registres des dispositions testamentaires et des mandats si la personne inapte a rédigé un mandat de protection ou encore si celui qu'elle a laissé est bien le plus récent.

► Pour qui?

Les proches (famille, conjoint, ami, etc.) d'une personne devenue inapte.

► Que faut-il faire?

Pour demander à la Chambre des notaires du Québec de rechercher un mandat de protection, vous devez

- soit demander à un notaire de le faire pour vous;
- soit remplir vous-même le formulaire *Recherche de mandat*, y joindre les documents et le paiement requis, puis transmettre le tout à la Chambre des notaires du Québec.

Les documents suivants sont requis :

- l'original ainsi qu'une photocopie d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'incapacité de la personne ou un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux;
- une déclaration assermentée établissant votre intérêt envers la personne inapte.

Les frais exigés par la Chambre pour la recherche d'un mandat de protection sont de 23 \$ (taxes incluses).

Si la Chambre trouve le mandat, elle vous fera parvenir un certificat de recherche comportant les coordonnées du notaire qui le conserve afin que vous puissiez le récupérer.

► Quand?

Vous pouvez faire une demande en tout temps.

En général, le certificat de recherche est transmis par la poste dans les délais suivants :

- si l'incapacité est survenue il y a moins de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les trois semaines qui suivent la réception de votre demande;
- si l'incapacité est survenue il y a plus de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les deux semaines qui suivent la réception de votre demande.

► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire *Recherche de mandat* ou pour obtenir plus d'information sur la recherche d'un mandat de protection, consultez le site de la Chambre des notaires du Québec à l'adresse www.cnq.org ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 879-1793

Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793 (sans frais)

Mesures de protection des personnes en situation de vulnérabilité

Curateur public du Québec

En plus du mandat de protection, des **mesures de protection** sont offertes aux personnes qui sont inaptes ou qui vivent une difficulté.

► Qu'est-ce que c'est?

Selon sa situation, une personne vulnérable peut bénéficier de l'une des mesures de protection suivantes : la mesure d'assistance, la représentation temporaire ou la tutelle au majeur.

La **mesure d'assistance** permet à une personne vivant une difficulté d'être aidée dans certaines situations par un ou deux assistants de son choix. La personne doit être capable d'exprimer ses volontés et ses préférences, car l'assistant ne peut pas prendre de décisions pour elle ni signer des documents à son nom.

La **représentation temporaire** permet à quelqu'un d'accomplir un acte déterminé, au nom d'une personne inapte, sans limiter l'exercice des droits de celle-ci. Elle prend fin une fois l'acte exécuté. La représentation temporaire permet, dans certains cas, d'éviter l'ouverture d'une tutelle si le besoin de la personne inapte est ponctuel.

La **tutelle au majeur** est destinée à assurer la protection de la personne, la gestion de son patrimoine et l'exercice de ses droits. Elle est modulée lorsque le tribunal modifie ou précise les actes qu'elle peut ou ne peut pas faire seule en fonction de ses facultés. Le tribunal prend en considération les recommandations faites dans les rapports d'évaluation ou de réévaluation médicale et psychosociale. Il tient compte également de l'avis de l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis ainsi que des volontés et des préférences de la personne représentée.

► Pour qui?

Les personnes inaptes (qui n'ont plus les capacités intellectuelles nécessaires pour prendre soin d'elles-mêmes, pour gérer leurs biens ou qui ne peuvent exprimer leur volonté en raison d'une limitation physique) ou vivant une difficulté (ex. : perte d'autonomie, déficience intellectuelle légère, limitation visuelle).

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la protection des personnes en situation de vulnérabilité, consultez la section Justice et état civil (Protection légale) de [Québec.ca](https://quebec.ca) ou communiquez avec le Curateur public à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec : 1 844 532-8728 (sans frais)

Relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents

Ministère de la Justice

► Qu'est-ce que c'est?

Des grands-parents peuvent conclure une entente visant à établir les modalités suivant lesquelles ils pourront maintenir ou développer leur relation avec leur petit-enfant. Cette entente doit être conclue avec le tuteur de l'enfant (normalement son parent) ou avec l'enfant lui-même s'il a 14 ans ou plus. Si l'enfant a 10 ans ou plus, il doit consentir à l'entente. L'entente ne peut être conclue que dans la mesure où elle est dans l'intérêt de l'enfant.

L'exercice des relations personnelles peut se faire par tout moyen approprié. La présence physique n'est pas requise.

Si l'enfant âgé de 10 à 13 ans ne consent pas à l'entente ou s'il y a désaccord entre les parties, une demande peut être soumise au tribunal. Celui-ci déterminera les modalités d'exercice des relations personnelles s'il conclut que les conditions sont remplies.

Le tribunal ne peut pas ordonner le maintien ou le développement des relations entre un enfant de 14 ans ou plus et ses grands-parents contre la volonté de celui-ci. De plus, dès cet âge, l'enfant peut mettre fin à une entente sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par le tribunal ou non.

► Pour qui?

Les grands-parents qui désirent maintenir ou développer des relations personnelles avec leur petit-enfant.

► Que faut-il faire?

Pour savoir comment faire une demande au tribunal ou pour obtenir des renseignements complémentaires au sujet du maintien ou du développement des relations personnelles avec un enfant, contactez le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information concernant les relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents, vous pouvez joindre le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 643-5140

Ailleurs au Québec ou au Canada : 1 866 536-5140 (sans frais)

► À noter

Si l'enfant fait l'objet d'un placement en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, adressez-vous au directeur de la protection de la jeunesse de votre région. Pour obtenir ses coordonnées, communiquez avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en composant le 1 800 361-6477 (sans frais).

Ressources pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées et les autres adultes en situation de vulnérabilité

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce que c'est?

Il existe plusieurs types de maltraitance : psychologique, physique, sexuelle, matérielle, financière ou organisationnelle. La violation des droits et l'âgisme sont aussi de la maltraitance.

Les personnes âgées qui subissent de la maltraitance peuvent avoir recours à des ressources et à des services. Par ailleurs, toute personne âgée qui est victime de maltraitance ou toute personne qui est témoin d'une situation de maltraitance peut en faire le signalement.

► Pour qui?

Les personnes âgées et les adultes en situation de vulnérabilité qui pensent être victimes de maltraitance, et les personnes qui sont témoins d'une situation de maltraitance ou qui ont des questionnements à ce sujet.

► Que faut-il faire?

Pour s'informer ou signaler une situation de maltraitance, la personne âgée ou toute personne qui en est témoin peut :

- communiquer avec la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés (LAMAA);
- appeler Info-Social 811.

En cas de danger immédiat, composez le 911 ou communiquez avec le service de police municipal.

► Où s'adresser?

Pour joindre gratuitement un intervenant de la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés (LAMAA), une ligne téléphonique provinciale d'écoute de référence et d'accompagnement spécialisée en matière de maltraitance, composez le 1 888 489-2287 (service sans frais, offert de 8 h à 20 h, 7 jours sur 7).

Pour obtenir plus d'information sur la maltraitance envers les personnes âgées, consultez Quebec.ca/MaltraitanceAînés.

► À noter

Si une situation de maltraitance est commise dans le cadre de services de santé ou de services sociaux, consultez la page 6 pour savoir comment porter plainte ou faire un signalement.

Acomptes provisionnels

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Au moment de la retraite, une personne passe souvent d'un revenu d'emploi unique à plusieurs sources de revenus (Régime de rentes du Québec, Régime de pensions du Canada, Pension de Sécurité de la vieillesse, REER, FERR, etc.).

Lorsqu'il n'y a pas de retenues à la source sur vos revenus ou que les montants retenus ne sont pas suffisants, Revenu Québec vous informe que vous devez verser des acomptes provisionnels. Les acomptes provisionnels sont des paiements partiels que vous faites périodiquement dans l'année pour payer votre impôt.

► Pour qui?

Vous devez verser des acomptes provisionnels si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- l'impôt net que vous estimez devoir payer pour l'année courante dépasse 1 800 \$;
- votre impôt net à payer dépassait 1 800 \$ pour l'une ou l'autre des deux années précédentes.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur les acomptes provisionnels, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie est un crédit d'impôt remboursable. Il est versé aux aînés qui ont engagé des frais pour l'achat, la location ou l'installation de biens destinés à maintenir leur autonomie dans leur lieu principal de résidence. Ce crédit peut aussi être accordé à des aînés qui ont séjourné dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle à la suite d'une hospitalisation.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du total des frais suivants :

- les frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles (les premiers 250 \$ ne sont pas admissibles);
- les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, pour un maximum de 60 jours par séjour.

Les frais engagés doivent avoir été payés par la personne ou par son conjoint.

► Pour qui?

Pour avoir droit au crédit d'impôt, il faut remplir les deux conditions suivantes à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition :

- résider au Québec;
- être âgé de 70 ans ou plus.

Les biens admissibles sont les suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, par exemple un dispositif d'appel d'urgence (bouton de panique), de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;
- un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes;

- une prothèse auditive;
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un déambulateur ou une marchette;
- une canne ou des béquilles;
- un fauteuil roulant non motorisé;
- un bien pour aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever;
- un bien pour aider une personne à entrer dans une baignoire ou dans une douche ou pour l'aider à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail pour permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital.

► Que faut-il faire?

Pour demander le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie, remplissez la partie E de l'Annexe B – *Allégements fiscaux* de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le crédit d'impôt, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)



Crédit d'impôt pour frais médicaux

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Un crédit d'impôt peut être versé à une personne qui engage des frais médicaux pour elle-même, pour son conjoint ou pour une personne à sa charge. Elle peut, sous certaines conditions, avoir droit à un crédit non remboursable ou à un crédit remboursable pour ces frais.

Un crédit d'impôt remboursable est un montant qui peut être accordé à la personne, même si elle n'a pas d'impôt à payer. Un crédit d'impôt non remboursable est un montant qui réduit ou annule l'impôt qu'elle a à payer, selon une situation donnée.

► Pour qui?

Les personnes qui ont payé des frais médicaux pour elles-mêmes, pour leur conjoint ou pour une personne à charge. Certaines conditions s'appliquent.

► Que faut-il faire?

Pour demander un crédit d'impôt pour frais médicaux, remplissez les parties A et C (ou A, C et D, selon le type de crédit) de l'*Annexe B – Allègements fiscaux* de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

► À noter

Une liste détaillée des frais médicaux admissibles se trouve sur le site de Revenu Québec.



Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est un crédit d'impôt remboursable visant à permettre aux personnes de 70 ans ou plus de demeurer le plus longtemps possible dans leur milieu de vie. Pour l'année d'imposition 2024, le crédit est égal à 38 % des dépenses admissibles.

Le montant du crédit est calculé en fonction de l'état matrimonial de l'aîné, du type de logement occupé, du coût du loyer, du niveau d'autonomie de l'aîné ou de son conjoint, du revenu familial et du coût des services obtenus. Des exemples détaillés de calcul selon la situation d'une personne se trouvent sur le site de Revenu Québec.

► Pour qui?

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est destiné aux personnes de 70 ans ou plus qui résidaient au Québec le 31 décembre de l'année où les services donnant droit au crédit d'impôt ont été reçus.

Si la personne a eu 70 ans dans l'année, seules les dépenses liées à des services rendus à partir du moment où elle a atteint 70 ans donnent droit au crédit d'impôt.

► Que faut-il faire?

Remplissez l'*Annexe J – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TP-1.D.J)* de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée et joignez-y, s'il y a lieu, le formulaire *Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.A)*.

Cependant, si vous désirez recevoir le crédit avant la production de votre déclaration de revenus, remplissez plutôt le formulaire de demande de versements anticipés qui convient à votre situation.

► Où s'adresser?

Pour obtenir un formulaire ou pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour personne aidante

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour personne aidante est un crédit d'impôt remboursable versé à une personne qui, sans être payée pour le faire, prodigue de l'aide à une personne admissible.

Ce crédit d'impôt comporte deux volets.

Le **premier volet** concerne toute personne aidant une personne de 18 ans ou plus qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques, et qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Le **second volet** concerne toute personne aidant un proche qui est âgé de 70 ans ou plus et avec lequel elle cohabite.

► Pour qui?

Pour avoir droit au crédit d'impôt, la personne proche aidante doit remplir les conditions générales suivantes :

- elle résidait au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée par sa demande;
- elle n'a reçu aucune rémunération pour l'aide qu'elle a fournie;
- personne, sauf son conjoint, n'inscrit à son égard un montant à la ligne 367, 378 ou 381 de sa déclaration de revenus;
- personne ne demande à son égard le crédit d'impôt pour personne aidante;
- elle, ou son conjoint, n'était pas exonérée d'impôt pour l'année visée par la demande.

Quant à la personne aidée, elle ne doit pas habiter dans une résidence privée pour aînés ni dans un logement situé dans une installation du réseau public.

Personne aidante cohabitant avec une personne majeure (autre que son conjoint) atteinte d'une déficience (partie B de l'annexe H)

Pour l'année d'imposition 2024, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 453 \$ ainsi qu'à un montant supplémentaire pouvant atteindre 1 453 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques;
- vous avez cohabité avec cette personne;
- la cohabitation a eu lieu dans une habitation dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année visée par la demande;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période de cohabitation.

Personne aidante ne cohabitant pas avec une personne majeure atteinte d'une déficience (partie C de l'annexe H)

Pour l'année d'imposition 2024, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 1 453 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques;
- la période d'aide a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année visée par la demande;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période d'aide.

Personne aidant un proche (autre que son conjoint) de 70 ans ou plus avec lequel elle cohabite (partie D de l'annexe H)

Pour l'année d'imposition 2024, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 453 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez cohabité avec une personne (autre que votre conjoint) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'a aucune déficience;
- la cohabitation a eu lieu dans une habitation dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année visée par la demande;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période de cohabitation.

D'autres conditions s'appliquent aux personnes aidantes et aux personnes aidées.

Crédit d'impôt pour personne aidante (suite)

Revenu Québec

► Que faut-il faire?

Pour demander le crédit d'impôt, remplissez l'*Annexe H – Crédit d'impôt pour personne aidante* de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2024. Si vous demandez le crédit relativement à une personne atteinte d'une déficience, joignez l'*Attestation de déficience (TP-752.0.14)*, qui confirme que la personne aidée a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, si elle n'a jamais été produite à cet effet, et si la personne n'a aucun lien familial avec vous, le formulaire *Attestation d'assistance soutenue (TP-1029.AN.A)*.

► Où s'adresser?

Pour obtenir un formulaire ou pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour prolongation de carrière

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour prolongation de carrière est un crédit non remboursable. Il a pour but d'inciter les travailleurs de 60 ans ou plus à demeurer ou à retourner sur le marché du travail en leur permettant de ne pas payer d'impôt sur une partie de leur revenu.

Pour l'année d'imposition 2024, le crédit d'impôt maximal correspond au moins élevé des montants suivants :

- 14 % de la partie du revenu de travail admissible qui dépasse 5 000 \$;
- 1 400 \$ (si la personne a 60 ans ou plus, mais moins de 65 ans, au 31 décembre 2024) ou 1 540 \$ (si la personne a 65 ans ou plus au 31 décembre 2024).

► Pour qui?

Pour avoir droit au crédit d'impôt, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- elle avait 60 ans ou plus le 31 décembre de l'année d'imposition;
- elle résidait au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- elle déclare un revenu de travail admissible.

À compter de l'année d'imposition **2025**, seules les personnes âgées de **65 ans ou plus au 31 décembre** de l'année d'imposition visée par la demande seront admissibles au crédit d'impôt.

► Que faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour prolongation de carrière (TP-752.PC)* et joignez-le à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée.

► Où s'adresser?

Pour obtenir un formulaire ou pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour solidarité

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour solidarité vise à venir en aide aux ménages à faible ou moyen revenu en atténuant les coûts liés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au logement. Il vise également à compenser le coût de la vie plus élevé des habitants des villages nordiques.

Le crédit d'impôt pour solidarité est versé par dépôt direct.

► Pour qui?

Une personne peut avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité pour la période allant de juillet 2025 à juin 2026 si elle remplissait les conditions suivantes le 31 décembre 2024 :

- elle avait 18 ans ou plus, ou elle avait moins de 18 ans et était dans l'une des trois situations suivantes : elle avait un conjoint, elle était le parent d'un enfant qui résidait avec elle, ou elle était reconnue comme mineure émancipée par une autorité compétente tel un tribunal;
- elle résidait au Québec;
- elle ou son conjoint avait un statut reconnu (citoyen canadien ou, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, résident permanent ou personne protégée, résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois).

De plus, son revenu familial ne doit pas dépasser le maximum établi.

► Que faut-il faire?

Produisez votre déclaration de revenus et joignez-y le formulaire *Annexe D – Crédit d'impôt pour solidarité* afin de vous assurer d'obtenir tous les montants auxquels vous avez droit.

Si vous avez un conjoint et que vous vivez avec lui, une seule demande pour le couple doit être soumise.

Inscrivez-vous au dépôt direct auprès de Revenu Québec si ce n'est pas déjà fait.

► Où s'adresser?

Pour obtenir un formulaire ou pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 266-1016

Région de Montréal : 514 940-1481

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 855 291-6467 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour soutien aux aînés est un crédit d'impôt remboursable versé automatiquement aux personnes de 70 ans ou plus qui ont produit leur déclaration de revenus. L'état matrimonial et le revenu de la personne servent à déterminer le montant du crédit qui peut atteindre 2 000 \$ par personne pour l'année d'imposition 2024.

► Pour qui?

Une personne peut avoir droit au crédit d'impôt pour soutien aux aînés si elle remplissait au moins l'une des conditions suivantes au 31 décembre 2024 :

- elle avait 70 ans ou plus;
- son conjoint avait 70 ans ou plus et il est admissible au crédit.

La personne devait aussi remplir les conditions suivantes, au 31 décembre 2024 :

- elle résidait au Québec;
- elle, ou son conjoint au 31 décembre 2024, était
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent ou une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la loi, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

► Que faut-il faire?

Vous n'avez qu'à produire votre déclaration de revenus. Si vous désirez connaître le montant du crédit ou si vous désirez le partager avec votre conjoint, s'il est admissible, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour soutien aux aînés (TP-1029.SA)* et joignez-le à votre déclaration.

► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire ou pour obtenir plus d'information sur le crédit d'impôt, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Montant accordé en raison de l'âge

Montant pour personne vivant seule

Montant pour revenus de retraite

Revenu Québec

Montant accordé en raison de l'âge

► Qu'est-ce que c'est?

Un crédit d'impôt non remboursable peut vous être accordé si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 2024.

► Pour qui?

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, vous deviez avoir 65 ans ou plus au 31 décembre 2024 (ou c'était le cas de votre conjoint au 31 décembre 2024). Pour une personne décédée, elle devait avoir atteint 65 ans au moment de son décès.

Montant pour personne vivant seule

► Qu'est-ce que c'est?

Un crédit non remboursable peut vous être accordé si, pendant toute l'année 2024, vous viviez seule ou uniquement avec des personnes à charge.

► Pour qui?

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, vous devez avoir occupé et tenu une habitation dans laquelle vous avez vécu **toute l'année**

- soit seul;
- soit uniquement avec une ou des personnes mineures;
- soit uniquement avec votre ou vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Vous pourriez avoir également droit au **montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)** si vous avez droit au montant pour personne vivant seule et

- qu'à un moment de 2024 vous avez vécu avec un enfant majeur qui peut vous transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires;
- que pour le mois de décembre 2024, vous n'aviez pas droit à l'Allocation famille versée par Retraite Québec.

Montant pour revenus de retraite

► Qu'est-ce que c'est

Un crédit non remboursable peut vous être accordé si vous ou votre conjoint avez reçu des revenus de retraite en 2024.

► Pour qui?

Pour avoir droit au crédit d'impôt, vous devez avoir reçu des revenus de retraite au cours de 2024. Il est à noter que la pension de sécurité de la vieillesse, les rentes versées en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada et les paiements de rente viagère prévus par une convention de retraite ne donnent pas droit au montant pour revenus de retraite.

► Que faut-il faire?

Pour demander ces crédits d'impôt, remplissez les parties A et B de l'*Annexe B – Allègements fiscaux* et joignez-la à votre déclaration de revenus.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur ces crédits d'impôt, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

La subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales est une aide financière accordée aux personnes aînées dont la résidence principale a considérablement augmenté de valeur.

► Pour qui?

Toute personne qui, au 31 décembre 2024,

- avait 65 ans ou plus;
- résidait au Québec;
- était propriétaire de sa résidence depuis au moins 15 années consécutives.

Cette personne doit aussi remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

- un montant correspondant à la subvention potentielle établie à la suite du rôle d'évaluation en vigueur figure sur le *Compte de taxes municipales* de 2025 ou sur le formulaire *Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales* que sa municipalité lui a transmis;
- une subvention lui a été accordée ou a été accordée à l'un des copropriétaires de la résidence, pour la dernière année visée par le rôle d'évaluation précédent.

De plus, elle doit

- avoir un revenu familial qui ne dépasse pas le montant maximal donnant droit à cette subvention;
- avoir reçu ou être en droit de recevoir, pour l'année 2025, un compte de taxes municipales à son nom relativement à la résidence.

Quant à la résidence, elle doit comporter un seul logement et être une unité d'évaluation entièrement résidentielle.

► Que faut-il faire?

Pour demander la subvention, remplissez le formulaire *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales* (TP-1029.TM) et joignez-le à votre déclaration de revenus.

► Où s'adresser?

Pour vous procurer le formulaire ou pour obtenir plus d'information sur la subvention, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles est une aide offerte aux personnes qui ont besoin d'assistance pour remplir leur déclaration de revenus et qui n'ont pas les moyens de recourir à des services professionnels. Ces personnes peuvent ainsi faire remplir gratuitement leur déclaration de revenus par un bénévole.

Ce programme est administré conjointement par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

► Pour qui?

Toute personne admissible qui a besoin d'assistance pour remplir sa déclaration de revenus et qui n'a pas les moyens de recourir à des services professionnels. Elle doit avoir un revenu modeste **et** une situation fiscale simple.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier de l'aide d'un bénévole pour remplir votre déclaration de revenus, communiquez avec Revenu Québec.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur ce programme, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Pension d'un pays étranger

Retraite Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Les citoyens du Québec qui travaillent ou qui ont travaillé dans un pays avec lequel le Québec a une entente de sécurité sociale peuvent obtenir une pension de ce pays. Il peut s'agir d'une rente de retraite, d'invalidité, de conjoint survivant ou d'orphelin.

Le calcul de la pension est généralement basé sur les cotisations versées par le travailleur au régime de sécurité sociale du pays étranger concerné.

La pension d'un pays étranger ne réduit pas le montant des rentes et des prestations du Régime de rentes du Québec. Cependant, les rentes versées par certains pays peuvent être réduites si une prestation du Régime de rentes du Québec est versée.

► Pour qui?

Toute personne qui a cotisé au régime de sécurité sociale d'un pays ayant conclu une entente avec le Québec, ainsi que son conjoint ou ses enfants, dans le cas du décès de cette personne.

Les conditions d'admissibilité étant différentes pour chaque entente, chaque cas doit être analysé individuellement.

► Que faut-il faire?

Pour demander une pension d'un pays étranger, adressez-vous au Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec. Les services du Bureau sont gratuits.

► Où s'adresser?

Pour joindre le Bureau des ententes de sécurité sociale, composez l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : 514 866-7332, poste 7801

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878, poste 7801 (sans frais)

Pour obtenir plus d'information sur les ententes internationales de sécurité sociale, consultez le site de Retraite Québec à l'adresse www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Rente de retraite du Régime de rentes du Québec

Retraite Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Toute personne qui a cotisé au Régime de rentes du Québec peut recevoir une rente au moment de sa retraite. La rente est calculée selon les revenus de travail que la personne a gagnés depuis ses 18 ans. La rente varie aussi selon l'âge où une personne commence à la recevoir.

Selon le Régime, l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Si une personne demande sa rente après 65 ans, elle obtiendra une rente plus élevée à vie. Si elle demande sa rente entre 60 et 65 ans, elle obtiendra une rente plus faible à vie. On peut attendre jusqu'à 72 ans pour demander sa rente, qui atteint alors son montant maximal.

Il est possible de recevoir sa rente de retraite même si l'on continue à travailler à temps plein ou à temps partiel.

► Pour qui?

Tout citoyen de 60 ans ou plus ayant cotisé pendant au moins une année au Régime de rentes du Québec.

► Que faut-il faire?

Pour demander une rente de retraite du Régime de rentes du Québec, remplissez votre demande en ligne sur le site de Retraite Québec (inscription obligatoire à l'espace sécurisé Mon dossier). Vous pouvez aussi remplir le formulaire *Demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec* et le transmettre à Retraite Québec par la poste, mais les délais de traitement seront plus longs.

Vous n'avez aucune demande à faire si vous recevez une rente d'invalidité, car à partir de 60 ans, celle-ci sera modifiée automatiquement. Une rente de retraite réduite vous sera alors versée en remplacement d'une partie de la rente d'invalidité. À partir de 65 ans, vous ne recevrez plus la rente d'invalidité mais vous conserverez votre rente de retraite. Votre rente de retraite ne sera plus réduite, même si vous avez commencé à la recevoir avant 65 ans.

► Quand?

Il vous est recommandé de faire votre demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec trois mois avant le moment où vous désirez commencer à en recevoir les versements. Toutefois, vous ne pouvez pas faire votre demande plus de 12 mois à l'avance.

► Où s'adresser?

Pour utiliser le service en ligne ou pour obtenir plus d'information sur la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, consultez le site de Retraite Québec à l'adresse www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Pour tout renseignement complémentaire, il est aussi possible de communiquer avec Retraite Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185 (sans frais)

► À noter

Une personne de 65 ans ou plus qui reçoit sa rente de retraite **tout en travaillant** peut arrêter de cotiser au Régime de rentes du Québec. Si elle arrête d'y cotiser, les cotisations de son employeur cesseront et le supplément à la rente de retraite ne s'ajoutera pas à sa rente.

Si elle décide de continuer à cotiser au Régime, elle cessera automatiquement de le faire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où elle atteint 72 ans.



SQCA
Service québécois
de changement
d'adresse

VOUS DÉMÉNAGEZ ?

Le **Service québécois de changement d'adresse (SQCA)** vous permet d'aviser sept ministères et organismes de votre changement d'adresse en une seule démarche :

- ☐ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- ☐ Élections Québec
- ☐ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- ☐ Régie de l'assurance maladie du Québec
- ☐ Retraite Québec
- ☐ Revenu Québec
- ☐ Société de l'assurance automobile du Québec

[Québec.ca/déménager](https://quebec.ca/demenager)

Vous travaillez ou vous songez à retourner sur le marché du travail?

► De nouveaux avantages

- Si vous avez 65 ans ou plus et que vous recevez déjà une rente de retraite, vous pouvez désormais choisir d'arrêter de cotiser au Régime de rentes du Québec.
- Si vous avez 65 ans ou plus et que vous travaillez à temps partiel, vous pouvez choisir de retarder le moment de recevoir votre rente de retraite du Québec sans que cela ait pour effet de baisser la moyenne de gains utilisée pour calculer votre rente de retraite.
- Vous pouvez repousser jusqu'à 72 ans le moment où vous commencerez à recevoir votre rente du Québec afin de bénéficier d'une rente plus élevée à vie.

► Des ressources et des outils sont disponibles pour vous aider à faire votre choix!

- Vous prévoyez changer d'emploi en fin de carrière? Vous souhaitez prolonger votre carrière en tant que travailleur expérimenté? Vous désirez retourner au travail pendant la retraite? Consultez la section Conciliation travail-retraite : travailler après 60 ans du site Quebec.ca pour obtenir des conseils et pour connaître l'aide et le soutien disponibles selon votre situation.
- Si vous êtes à la retraite et que vous songez à retourner au travail, utilisez le [calculateur du revenu de travail conservé à la retraite](#) pour avoir un portrait clair de votre revenu disponible avant et après le retour au travail et pour vous aider à prendre une décision financière éclairée. C'est un outil simple à utiliser et efficace!

Vous n'aurez qu'à fournir les renseignements suivants pour obtenir les résultats du calcul :

Votre situation familiale :	Retraité vivant seul ▼
Votre âge :	61
Revenu brut de travail : ⓘ	15000
Revenu brut de retraite (RPA et REER) : ⓘ	20000
Revenu du Régime de rentes du Québec (RRQ) ⓘ	10000
Cessez-vous de cotiser au RRQ? ⓘ	Non ▼

- Consultez [Québec emploi](#), le site d'offres d'emploi en ligne gratuit du gouvernement du Québec, afin de trouver un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier.
- Rendez-vous au [bureau de Services Québec](#) le plus près de chez vous pour rencontrer un conseiller en emploi et obtenir une entrevue d'évaluation ou des conseils. Vous pourrez également vérifier votre admissibilité à un programme ou à une mesure d'aide à l'emploi. Le conseiller en emploi pourra vous aider à trouver un organisme en employabilité dans votre région qui offre de multiples services tels que :
 - un accès à des outils de recherche d'emploi;
 - des activités de préparation au marché du travail;
 - de l'aide à la rédaction de CV et de lettres;
 - de l'aide pour la préparation aux entrevues;
 - un service de counseling et d'orientation;
 - un service qui vous accompagne dans la reconnaissance des compétences;
 - des possibilités de stages, etc.

Tous les services liés à l'employabilité sont offerts gratuitement!

Autres programmes du gouvernement du Québec

Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)

Ce programme vise à adapter les politiques, les services et les structures qui touchent les environnements bâtis et sociaux afin de mettre en place les conditions qui optimisent les possibilités de vieillissement actif. Le programme est affilié à l'Organisation mondiale de la Santé.

Dans le cadre du volet 1 de ce programme, une municipalité, une MRC ou une communauté autochtone reconnue par l'Assemblée nationale du Québec peut élaborer ou mettre à jour sa politique municipale en faveur des personnes âgées ainsi que son plan d'action.

Dans le cadre du volet 2 de ce programme, une MRC peut embaucher ou mobiliser des ressources afin de coordonner la mise en œuvre et le suivi des plans d'action MADA sur son territoire.

Pour plus d'information, consultez la section Famille et soutien aux personnes de Quebec.ca.

Programme Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité (ITMAV)

Ce programme offre une aide financière à des organismes sans but lucratif pour la mise en place ou le maintien de travailleurs de milieu ayant pour rôle :

- de repérer les personnes âgées en situation de vulnérabilité ou à risque de fragilisation;
- d'améliorer leur connexion ou reconnexion avec les ressources pertinentes de leur communauté;
- de les accompagner dans la recherche de solutions aux problématiques rencontrées;
- de contribuer à l'amélioration de leur bien-être, à l'actualisation de leur autonomie et au maintien de leur participation active dans la communauté;
- de les diriger vers les bons services ou les bonnes activités en collaboration avec les ressources de la communauté.

Pour plus d'information, consultez la section Famille et soutien aux personnes de Quebec.ca.

Programme Québec ami des aînés

Ce programme soutient financièrement des activités et des initiatives à portée locale, régionale ou nationale réalisées par des organismes sans but lucratif.

Ces projets contribuent à adapter les milieux de vie aux réalités des personnes âgées, en vue de leur permettre de rester chez elles, dans leur communauté, dans des environnements sains, sécuritaires et accueillants.

Ce programme vise également à favoriser la participation des personnes âgées au développement social, économique et culturel de leur communauté. Il s'appuie sur le partenariat, la concertation et la collaboration entre les acteurs du milieu pour la réalisation de projets ayant des retombées directes et positives sur les personnes âgées.

Pour plus d'information, consultez la section Famille et soutien aux personnes de Quebec.ca.

Services gouvernementaux

Services Québec

Services Québec est la porte d'entrée partout dans la province pour accéder aux services gouvernementaux destinés aux citoyens et aux entreprises. Les préposés aux renseignements de Services Québec peuvent répondre à vos questions ou encore vous aider à obtenir l'information souhaitée.

Pour connaître les coordonnées des bureaux régionaux, consultez la rubrique **Nous joindre** de [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Centres locaux de services communautaires (CLSC)

Les centres locaux de services communautaires (CLSC) de votre région font partie de votre centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou de votre centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS). Pour connaître l'adresse et le numéro de téléphone du CLSC près de chez vous, communiquez avec Info-Santé en composant le 811 ou consultez la section Santé de [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mandat d'assurer la promotion et le respect des droits et libertés garantis par la Charte des droits et libertés de la personne. La Charte prévoit, entre autres, qu'une personne âgée ou handicapée puisse avoir besoin de protection contre l'exploitation si elle est vulnérable sur le plan psychologique, social, économique ou culturel, ou encore si elle dépend d'autrui pour assurer ses besoins de base.

Pour obtenir plus d'information sur les droits et libertés inscrits dans la Charte et sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, visitez le site de la Commission à l'adresse www.cdcdj.qc.ca ou composez le 1 800 361-6477.

Commission des services juridiques

La Commission des services juridiques veille à ce que l'aide juridique soit fournie à toute personne admissible qui en fait la demande, et ce, gratuitement ou moyennant le versement d'une contribution. Vous pouvez, au besoin, faire évaluer votre admissibilité au bureau d'aide juridique le plus près de chez vous.

Pour obtenir plus d'information sur la Commission des services juridiques, visitez son site à l'adresse www.csj.qc.ca.

Curateur public du Québec

Le Curateur public veille à la protection de personnes inaptes, à la sauvegarde de leur autonomie et au respect de leurs droits tout en soutenant leurs familles et leurs proches dans leurs fonctions. Il offre aussi des services aux personnes bénéficiant de la mesure d'assistance ainsi qu'à leurs assistants. Il intervient lorsqu'il reçoit les signalements de situation d'abus, de maltraitance ou de négligence envers les personnes représentées ou les personnes assistées. Lorsque la situation le justifie, il peut utiliser son pouvoir d'enquête.

Pour obtenir plus d'information sur les mesures de protection ou sur le Curateur public du Québec, consultez [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Directeur de l'état civil

Au Québec, le Directeur de l'état civil est la seule organisation gouvernementale désignée pour délivrer les documents relatifs aux événements d'état civil, c'est-à-dire les certificats, les copies d'actes et les attestations de naissance, de mariage, d'union civile et de décès.

Pour obtenir plus d'information sur les documents d'état civil ou sur le Directeur de l'état civil, visitez son site à l'adresse www.etatcivil.gouv.qc.ca.

Office de la protection du consommateur

L'Office de la protection du consommateur a pour mission de protéger les consommateurs, de les informer collectivement et individuellement ainsi que de recevoir leurs plaintes. De plus, il surveille l'application des lois sous sa responsabilité.

Pour en savoir plus sur l'Office de la protection du consommateur, visitez son site à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca.

Office des professions du Québec

L'Office des professions du Québec a pour mission de veiller à ce que les professionnels exercent leur métier avec compétence et intégrité. À ce titre, il s'assure que le public est informé adéquatement de ses droits et des recours que les ordres professionnels mettent à sa disposition, conformément à la loi.

Pour obtenir plus d'information sur l'Office des professions du Québec, consultez son site à www.opq.gouv.qc.ca.

Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen a pour mandat

- de veiller au respect des droits des citoyens dans leurs relations avec les services publics québécois;
- de veiller à l'intégrité des services publics et de participer à leur amélioration.

Pour obtenir plus d'information sur le Protecteur du citoyen, consultez son site à l'adresse protecteurducitoyen.qc.ca.

Régie du bâtiment du Québec

Le Registre des détenteurs de licence permet de vérifier si l'entrepreneur à qui vous désirez confier des travaux de construction ou de rénovation est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Faire affaire avec un entrepreneur détenant une licence de la Régie vous donne accès à une garantie financière en cas de litige.

Pour obtenir plus d'information sur la Régie, consultez son site à l'adresse www.rbq.gouv.qc.ca.

Retraite Québec

Retraite Québec administre notamment le Régime de rentes du Québec et les régimes de retraite du secteur public. Elle assure aussi l'encadrement des régimes complémentaires de retraite et des régimes volontaires d'épargne-retraite.

De plus, elle fait la promotion de la planification financière de la retraite auprès de la population.

Pour obtenir plus d'information sur les diverses rentes et prestations versées par Retraite Québec, consultez son site à l'adresse www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Secrétariat aux aînés

Le Secrétariat aux aînés a pour mission de favoriser le vieillissement actif de la société québécoise. Il planifie, conseille, concerte et soutient des politiques ou mesures propices à :

- combattre les préjugés;
- favoriser la participation, la santé et la sécurité des personnes aînées, et ce, dans une perspective d'équité intergénérationnelle et de respect de la diversité.

Il joue un rôle-conseil auprès de la ministre responsable des Aînés sur des questions portant sur le vieillissement des personnes et de la société ainsi que sur l'adaptation des programmes et des services destinés aux personnes aînées.

Pour obtenir plus d'information sur les mesures soutenues par le Secrétariat aux aînés, consultez Quebec.ca.



Programmes, services et prestations du gouvernement du Canada

Certains programmes, services et prestations du gouvernement du Canada touchent les aînés, notamment le programme de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et les prestations aux survivants.

Pour plus d'information, communiquez avec Service Canada en composant le 1 800 277-9915 (sans frais) ou, si vous êtes une personne sourde, le 1 800 255-4786 (ATS, sans frais).

Vous pouvez aussi visiter le site de Service Canada à l'adresse www.canada.ca.

Organismes communautaires

Association des grands-parents du Québec

L'Association des grands-parents du Québec a pour mandat de défendre les droits des grands-parents et de leurs petits-enfants dans un souci de maintenir la relation ainsi que les liens affectifs et familiaux.

Pour en savoir plus sur l'Association, visitez son site à l'adresse www.grands-parents.qc.ca.

Association québécoise des centres communautaires pour aînés

L'Association est l'unique regroupement provincial qui représente les centres communautaires pour aînés de partout au Québec. Elle joue un grand rôle en matière de représentation et de soutien pour une soixantaine de ces centres.

Pour en savoir plus sur l'Association, visitez son site à l'adresse www.aqcca.org.

Réseau FADOQ

Cet organisme, appelé *Fédération de l'âge d'or du Québec* jusqu'en 2002, défend les droits collectifs des personnes de 50 ans ou plus, valorise leur apport à la société et les accompagne en leur offrant des services et des activités adaptés.

Pour en savoir plus sur le Réseau FADOQ, visitez son site à l'adresse www.fadoq.ca.

Autres références utiles

Éducaloi

Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui se consacre à la vulgarisation du droit pour favoriser une plus grande autonomie juridique des individus et des communautés.

Pour en savoir plus sur Éducaloi, consultez son site à l'adresse www.educaloi.qc.ca.

Programme Pair

Le programme Pair est un service d'appels automatisés quotidiens qui permet de s'assurer qu'une personne âgée ou en perte d'autonomie n'est pas en détresse. Vous pouvez vous y abonner gratuitement en composant le 1 877 997-7247 (sans frais).

Pour plus d'information, visitez le site du programme Pair à l'adresse programmepair.ca.

Réseau d'information des aînés et aînées du Québec

Créé grâce au programme Québec ami des aînés, le Réseau d'information des aînés et aînées du Québec offre notamment des ateliers portant sur l'informatique, la santé et les voyages.

Pour plus d'information sur le Réseau, visitez son site à l'adresse www.riq.ca.

Biblio-Santé

Biblio-Santé propose des cahiers thématiques qui présentent une liste d'organismes, une sélection de sites Web et des suggestions de lecture et de films en lien avec la santé. Toute l'information qui s'y trouve a été choisie, analysée et validée par des bibliothécaires diplômés. Plus de 600 bibliothèques publiques et bibliothèques de santé à travers le Québec participent à cette initiative de l'Association des bibliothèques publiques du Québec.

Pour plus d'information sur Biblio-Santé, visitez son site à l'adresse www.bibliosante.ca.

Ping! Formations gratuites

Ping! est une offre de formation élaborée en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui permet de développer des habiletés pour utiliser Internet.

La formation est offerte gratuitement, en ligne ou dans des lieux facilement accessibles (bibliothèque, organisme communautaire, etc.). Elle est donnée en petits groupes, mais il est possible d'assister ensuite à des rencontres individuelles afin d'approfondir ses connaissances. Pour obtenir plus d'information sur Ping! ou pour voir le calendrier des formations offertes dans différentes régions du Québec, visitez son site à l'adresse ping.communautique.quebec.

